

LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue DeMontigny Est, Montréal

Téléphone: FAIKIRK 1139

VOL. XX — No 7

1

MARS 1936

Délégation de la C. T. C. C. à Québec

La délégation de la C.T.C.C. était dirigée par M. Alfred Charpentier, de Montréal, président de la C.T.C.C. On remarquait aux côtés du président, dans la salle du Cabinet, M. Emile Tellier, des Trois-Rivières, 2e vice-président de la C.T.C.C.; M. Gérard Picard, de Québec, secrétaire-trésorier de la C.T.C.C., lequel a donné lecture du mémoire; M. Alphonse Bourdon, de Montréal; M. Laurent Beaulieu, de Chicoutimi; M. J.-T. Robitaille, de Québec, tous directeurs de la C.T.C.C.; M. Léonce Girard, de Montréal, publiciste de la C.T.C.C., et secrétaire du Conseil Central des Syndicats Catholiques de Montréal; M. Philippe Girard, président du Conseil Central de Montréal; M. Osias Filion, de Montréal, président de la Fédération du Bâtiment; M. J.-Bte Delisle, de Montréal, secrétaire de cette Fédération; M. Charles Paquette, de Montréal, président de la Fédération de l'Imprimerie; M. Gilbert, de la Fédération des Employés Barbiers et Coiffeurs; MM. les abbés Georges Côté, aumônier général de la C.T.C.C.; Jules Lefrançois, aumônier des Syndicats Catholiques de Québec; R. Masson, aumônier des Syndicats Catholiques des Trois-Rivières, Joseph Campagna, aumônier du Syndicat de l'Amiante de Thetford-les-Mines, et plusieurs officiers des Syndicats Catholiques de différents centres de la province.

M. Philippe Girard au Conseil Central, le 12 mars, a rendu compte de la délégation à Québec. Il s'est déclaré satisfait de l'accueil reçu à Québec mais en même temps il a fait remarquer que les délégués des différents centres cette année reçurent le mémoire tout imprimé, contrairement à la coutume des années précédentes où il était loisible la veille de jeter un dernier coup d'oeil et de donner une dernière retouche aux résolutions.

Quant à la résolution qui touche les subsides à l'Industrie, M. Girard a fait remarquer qu'il n'est pas prêt à la condamner, mais avant de la présenter au nom de la Confédération au Gouvernement, il eût préféré que les délégués des différents centres eussent eu l'occasion de la débattre au mérite, en tout cas, pour ce qui est de Montréal, le Conseil Central n'avait jamais entendu parler de cette résolution.

A la même séance du Conseil Central d'autres délégués se sont montrés surpris qu'après toutes les difficultés rencontrées au cours de l'année pour l'application de la loi des Conventions collectives, difficultés causées par le manque de sanctions adéquates contre les violateurs de la loi, on n'ait trouvé qu'une sanction de \$10.00 au maximum pour la 1ère offense à suggérer comme amendement à la loi.

Texte du mémoire

soumis par la C.T.C.C.

à l'honorable Premier Ministre de la Province et aux Honorables Membres du Cabinet Provincial

M. le Premier Ministre,
Messieurs les Ministres,

Le mémoire que nous soumettons cette année peut paraître quelque peu volumineux, mais les demandes qu'il contient, vous pouvez en avoir l'assurance, n'ont été inspirées que par le souci de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc., d'améliorer graduellement la législation ouvrière existante, et d'obtenir certaines lois nouvelles qui paraissent opportunes, voire nécessaires, pour les temps difficiles avec lesquels la masse des travailleurs est aux prises depuis plusieurs années.

Nous n'ignorons pas que le perfectionnement des lois qui sont déjà dans les statuts nécessite un travail prudent. Mais il est de plus en plus pressant. Et il y a lieu, nous semble-t-il, de l'effectuer, à mesure que l'expérience dévoile les faiblesses desdites lois, et que l'éducation du public aplanit la voie par laquelle les amendements peuvent passer. Mais s'il y a lieu de perfectionner les lois existantes, il faut aussi songer à compléter la législation par des lois nouvelles, et la C.T.C.C. en suggérera quelques-unes cette année.

Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail

La loi relative à l'extension des conventions collectives de travail est en vigueur depuis avril 1934. Depuis ce temps, cette loi a produit d'heureux résultats, et les travailleurs qui en ont bénéficié sont approximativement 150,000. En deux ans, cependant, la loi relative à l'ex-

tension des conventions collectives de travail n'a pas atteint un degré de perfectionnement tel, qu'elle n'ait plus à subir de modifications. Son application a révélé des points faibles, et la C.T.C.C. fait aujourd'hui certaines suggestions pour l'amender afin de protéger encore davantage ceux qui jugent à propos de s'en prévaloir.

(Suite à la page 2)

Feu M. W.-J. Deslauriers



Le six mars dernier mourait presque subitement à sa demeure M. W. J. Deslauriers, président du Conseil des Métiers de la Construction de Montréal, assistant secrétaire de la Fédération Provinciale du Bâtiment et agent d'affaires du syndicat des Briqueteurs et d'autres syndicats du Bâtiment à Montréal.

M. Deslauriers était très avantageusement connu à Montréal et dans la région de Montréal. Sa mort laisse un grand vide dans le coeur de ses amis.

Nous voulons simplement rappeler ici deux de ses qualités, que tous certainement auront remarquées chez lui: nous voulons dire son activité débordante au service des syndicats catholiques et son grand esprit de foi.

M. Deslauriers est mort à la peine. Depuis plusieurs jours il se sentait mal à l'aise mais s'occupait quand même de suivre ses affaires; au service de tous il ne refusait jamais d'obliger ses confrères, le jour même de sa mort, ne pouvant se rendre à l'assemblée des briqueteurs, il avait tout arrangé par téléphone, après l'assemblée à 10.45 encore il téléphonait pour se faire rendre compte de ce qui s'y était passé et il mourait à 11.20 le même soir.

Son esprit de foi était à la hauteur de son activité. De formation franchement chrétienne, M. Deslauriers, même au milieu des difficultés qui secouent à intervalle les institutions humaines, s'attachait d'instinct à suivre l'autorité religieuse compétente, selon la parole de l'Evangile "Qui vous écoute m'écoute". Cette fidélité à toute épreuve déplaisait à certains champions de coteries sourdes et mesquines et lui a valu quelquefois des qualificatifs peu honorables pour ceux qui les proféraient, mais elle a toujours été assez vigoureuse pour le guider sûrement à travers les difficultés qu'il rencontrait sur sa route.

Nous nous joignons au groupe nombreux de ses amis pour le regretter profondément, prier pour le repos de son âme, et demander à Dieu d'éclairer ceux qui l'ont fait souffrir et surtout de susciter au sein des syndicats catholiques de Montréal d'autres hommes de sa trempe.

A sa famille nous offrons nos plus sincères sympathies.

Abbé H. H.

Les Catholiques doivent s'associer de préférence à des Catholiques, à moins que la nécessité ne les contraigne à agir différemment. C'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi." Léon XIII aux Evêques des Etats-Unis, 6 janvier 1895.

Nos félicitations

Le 20 février dernier une fête intime a réuni les nombreux amis de M. Alfred Charpentier, président de la C.T.C.C., à l'occasion de son vingtième anniversaire dans la Brigade des Pompiers et de son élévation à la présidence de la C.T.C.C.

La fête a été organisée par M. Lalongé, compagnon de travail de M. Charpentier.

Adressèrent la parole:

Le président de l'Association des Pompiers de Montréal, M. R. Lamarche; le jubilaire, qui répondit à l'adresse; M. Philippe Girard, président du Conseil central de Montréal.

Nous reproduisons ici le texte de l'adresse présentée au jubilaire et lue par le président de l'Association des Pompiers et le texte de M. Ph. Girard, président du Conseil central des Syndicats.

A M. Alfred Charpentier,

Membre du service du département des incendies de Montréal, membre du Syndicat catholique et national des Briqueteurs, Président du secrétariat des Syndicats catholiques, Président général de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada, décoré par Sa Sainteté Pie XI de la médaille "Bene merenti",

Cher ami,

Vos confrères de travail et vos collaborateurs dans le mouvement social ont préparé en votre honneur la fête intime de ce soir. Ils veulent par là célébrer le vingtième anniversaire de votre entrée au service du Département des incendies et votre récente élévation au poste le plus honorable dans l'organisation ouvrière, la présidence de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada.

Au nom de tous, permettez-moi de vous offrir les plus chaleureuses félicitations et de vous exprimer nos sentiments d'amitié, d'admiration et de reconnaissance.

Au Département des incendies vous avez été toujours l'employé modèle, conscient de ses lourdes responsabilités, de sa noble mission de protecteur de la vie et des biens des citoyens, accomplissant en tout plus que sa large part, en un mot, un pompier sans peur et sans reproche. Dans la vie de la caserne, chacun de nous a trouvé en vous un ami loyal, fidèle et dévoué, un autre soi-même en qui l'on peut en toute confiance ouvrir son coeur et son âme, toujours assuré de recevoir l'appui demandé, la parole qui console, relève et rend meilleur.

Doué d'un coeur large et animé d'une charité apostolique, vous n'avez pu borner votre action bienfaisante à votre cercle d'amis, à la grande famille des pompiers de Montréal. Témoin des misères de la classe ouvrière, partageant sa vie toute faite



M. ALFRED CHARPENTIER

de travaux pénibles, d'épreuves et d'incertitudes, vous avez entendu dans votre coeur de chrétien et de patriote l'appel irrésistible à une vocation plus grande encore, vous donner tout entier au relèvement moral et matériel de vos innombrables frères, les travailleurs de tout le Canada.

A cette tâche ardue et pleine de déboires et d'amertume vous consacrez depuis près de trente ans toutes les ressources de votre brillante intelligence, tous les dévouements dont seul un coeur d'apôtre est capable, toute l'énergie et toute la ténacité patiente de nos ancêtres, les pionniers de ce pays.

Votre influence a été considérable sur l'élite de notre population et les masses ouvrières de notre ville et de notre province. Votre action a été conquérante dans l'orientation du mouvement ouvrier canadien. Aussi, ce fut spontanément que vos collaborateurs vous ont unanimement placé à la tête de la confédération des Travailleurs catholiques du Canada. Poste

(Suite à la page 4)

La Quadragesimo Anno en cathéchisme

(Par M. J.-B. Desrosiers, P.S.S., professeur au Grand Séminaire de Montréal)

PRELIMINAIRES

1.—Qu'est-ce qu'une encyclique?

Une encyclique est une lettre adressée par le Souverain Pontife, soit à la chrétienté tout entière, soit aux fidèles d'une seule contrée, par exemple de l'Italie, du Canada.

Les unes, comme la "Quadragesimo Anno", sont adressées aux évêques et aux fidèles; les autres sont adressées aux évêques; même celles-ci, ordinairement, sont destinées à tous les fidèles; c'est le cas de la "Rerum Novarum".

(Suite à la page 3)

Délégation . . .

(Suite de la première page)

- 1) La C.T.C.C. suggère que l'article 2 soit amendé en retranchant les six dernières lignes du 1er paragraphe pour les remplacer par les suivantes: "Ile également toute personne mentionnée et désignée comme salarié ou employeur dans ladite convention."
- 2) Nous soumettons également que la loi devrait être amendée de manière à rendre le certificat de qualification obligatoire dans toute la juridiction territoriale établie pour chaque convention, si le comité conjoint en décide ainsi.
- 3) De plus, nous suggérons que ce certificat de qualification soit obli-

gatoirement renouvelable chaque année; et lorsqu'il sera renouvelé par l'intermédiaire d'un bureau d'examineurs, ledit bureau aura droit de prélever des honoraires de pas plus de cinq dollars pour le certificat de qualification d'un ouvrier, et de pas plus d'un dollar pour le certificat d'un apprenti.

4) La C.T.C.C. demande également que le certificat de qualification ne puisse être émis que par des associations reconnues par les comités conjoints, que ces associations soient incorporées sous la Loi des Compagnies, sous la Loi des Syndicats Professionnels, ou non incorporées.

5) Pour faciliter le travail des inspecteurs des comités conjoints, la C.

T.C.C. suggère que l'on accorde à ces inspecteurs les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux inspecteurs du gouvernement, comme, par exemple, le droit de s'assurer le concours de la police provinciale ou municipale si les circonstances l'exigent.

6) Comme les comités conjoints des centres où la population est moins élevée peuvent difficilement recueillir les ressources dont ils ont besoin pour surveiller efficacement l'application de la loi, la C.T.C.C. demande qu'un pourcentage des amendes imposées pour infractions à la loi soit versé aux comités conjoints des municipalités de pas moins de cinq mille âmes et de pas plus de quarante mille âmes.

7) Au no 2 de l'article 14a, la C.T.C.C. suggère que l'on biffe les mots suivants, à la quatrième ligne: "autre que le tarif des salaires". A la suite de cet amendement, toutefois, les comités conjoints ne pourraient pas poursuivre successivement, pour une violation au tarif des salaires, en vertu de la disposition no 1 de l'article 14a et en vertu de la disposition du même article, mais simplement en vertu de l'une ou de l'autre disposition.

Dans le cas des pénalités, la C.T.C.C. soumet les dispositions suivantes, pour remplacer les dispositions 2, 3 et 4 de l'article 14a:

2. Toute personne, association ou corporation, **employeur ou employé**, qui viole quelqu'une des dispositions d'une convention collective rendue obligatoire, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas dix dollars pour la première offense et pour la deuxième offense, ainsi que pour toute offense subséquente, en sus des frais, d'une amende de pas moins de cent dollars, mais n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois mais n'excédant pas deux mois.

3. Toute personne, association ou corporation, **employeur ou employé**, qui communique délibérément un rapport faux **au comité conjoint** ou à un délégué agissant comme inspecteur pour le comité conjoint; qui refuse de transmettre dans un délai raisonnable, **soit au comité conjoint ou à son délégué**, des renseignements nécessaires sur l'application des dispositions d'une convention; qui empêche **tel comité conjoint** ou tel délégué de remplir ses devoirs; **qui refuse ou néglige de faire parvenir, dans les délais fixés par le comité conjoint, les prélèvements prévus par le paragraphe C de l'article 7 de la présente loi**, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars à la première offense, et pour la seconde offense, ou toute offense subséquente, en sus des frais, d'une amende de pas moins de cent dollars, mais n'excédant pas deux cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de deux mois.

4. Tout employeur ou tout employé qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 10a, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas dix dollars pour la première offense, et, pour la deuxième offense, ainsi que pour toute offense subséquente, en sus des frais, d'une amende de pas moins de \$25.00, mais n'excédant pas \$50.00.

A l'article 10-c, nous suggérons que l'on biffe les quatre dernières lignes qui se lisent comme suit: "Toute action en répétition, en outre des dispositions de la présente loi, devra être décidée suivant l'équité et la bonne foi."

Enfin, la C.T.C.C. demande que l'on abroge les articles XI et XIV.

LOI SPECIALE DU SALAIRE MINIMUM

Dans nombre d'industries, dans le commerce, et pour certains métiers particuliers, la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail s'est avérée **pratiquement inapplicable**. La C.T.C.C. a étudié un moyen d'en arriver à faire obtenir des salaires raisonnables à la grande masse des salariés pour qui les conventions collectives ne peuvent être considérées pour le moment comme un remède à leurs conditions de travail souvent inhumaines.

La C.T.C.C. suggère que le gouvernement prépare une loi spéciale, en marge de la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail, pour fixer dans certaines industries, dans le commerce, dans certains métiers et dans certaines professions, des salaires raisonnables et des conditions de travail équitables.

Preions le cas de l'industrie pour indiquer les grandes lignes des moyens à prendre afin d'établir des taux de salaires raisonnables et des heures de travail convenables, là où ces points n'ont pas été réglés par l'intermédiaire des conventions collectives.

Le gouvernement, en recevant une pétition d'un certain nombre d'employés d'une industrie, sommerait les employeurs et employés de former un conseil d'industrie, dans lequel les deux groupes intéressés seraient représentés en nombre égal. Le gouvernement choisirait ensuite un président impartial et compétent pour diriger les délibérations de ce conseil, et nommerait deux autres personnes pour représenter les consommateurs. Le conseil ainsi formé siégerait et aurait la tâche d'établir des salaires minima raisonnables et des heures de travail convenables pour l'industrie visée. Une ordonnance serait préparée et envoyée au lieutenant-gouverneur en conseil qui la légaliserait. Cette ordonnance pourrait s'étendre à un district ou à toute la province, selon le cas. Le conseil d'industrie resterait constitué en permanence pour surveiller l'application de la loi et recevoir les plaintes. Le gouvernement nommerait les inspecteurs nécessaires pour faire les enquêtes requises, et ces inspecteurs feraient leurs rapports au conseil d'industrie. Des sanctions très sévères seraient applicables à la suite de violations de la loi. Si, durant la période d'application d'une ordonnance, les employeurs et employés de l'industrie visée désiraient bénéficier de la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail, ils pourraient procéder tel que cette loi l'indique et l'ordonnance émise par le conseil d'industrie tomberait le jour où la convention collective deviendrait obligatoire par arrêté ministériel.

Nous citons ici le cas de l'industrie. On pourrait procéder de la même manière dans le commerce, et pour certains métiers ou certaines professions où l'établissement de salaires minima ne pourrait se faire autrement.

SUBSIDES A L'INDUSTRIE

L'industrie est pratiquement arrêtée, et un trop grand nombre de travailleurs, de ce fait, sont en chômage complet ou partiel. Pour déterminer la reprise industrielle, la C.T.C.C. suggère le versement de subsides aux industries de base par le gouvernement, et un dégrèvement de taxes au bénéfice de celles-ci.

De tels avantages sont accordés dans certains pays d'Europe, en particulier en Angleterre, où la construction navale est pratiquement soutenue par les gouvernements. Mais la C.T.C.C. demande que tels avantages ne soient accordés que sous réserve, pour le gouvernement, de contrôler la façon dont les subsides seront utilisés; d'examiner préalablement au versement desdits subsides le texte des chartes en vue de connaître les pouvoirs ou privilèges con-

fiés aux administrateurs; d'imposer aux bénéficiaires des subsides l'obligation de payer des salaires raisonnables; de défendre aux employeurs et employés, pour régler les conflits, le recours au "lockout" ou à la grève sans faire appel à la loi de conciliation et d'arbitrage. (Ch. 97 S.R.-P.Q. 1925, amendé par 21 Geo. V, Chap. 19.)

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La C.T.C.C. demande de nouveau cette année que l'ouvrier accidenté ait le droit de choisir son médecin, et demande de plus que les intéressés puissent en appeler des décisions de la Commission des Accidents du Travail.

Nous croyons que, pour la bonne application de cette loi, et pour que les amendements que l'on y apporte soient plus à point, l'on devrait soumettre les changements que l'on désire faire à un conseil formé d'employeurs et d'employés. Ce conseil pourrait faire ses suggestions au lieutenant-gouverneur en conseil.

La C.T.C.C. suggère que l'on change la base de détermination des compensations versées à un accidenté, en considérant le salaire, au taux reconnu raisonnable, d'une journée ouvrable et en le multipliant par 300.

Enfin, la C.T.C.C. demande la nomination d'une représentant du Travail Organisé comme membre de la Commission des Accidents du Travail.

MAGISTRATURE DU TRAVAIL

Afin d'établir une jurisprudence qui rendrait de précieux services et vu l'importance acquise par la législation ouvrière, la C.T.C.C. demande l'établissement d'une Magistrature du Travail dans la province de Québec.

CONSEIL ECONOMIQUE

La C.T.C.C. est convaincue que le gouvernement trouverait de grands avantages dans l'établissement d'un Conseil Economique. Ce conseil, formé de techniciens, d'économistes, de sociologues, serait l'aviseur du gouvernement et orienterait toute la législation. De sages avis pourraient être donnés par un Conseil Economique qui profiteraient non seulement au gouvernement, mais à toutes les classes de la société. La C.T.C.C. suggère donc la formation, en notre province, d'un Conseil Economique.

LICENCE OBLIGATOIRE POUR LES INDUSTRIES

La C.T.C.C. revient à la charge pour demander qu'une licence obligatoire soit imposée aux industriels.

PENSIONS AUX VIEILLARDS

Les pensions de vieillesse feront le sujet, cette année, suivant des déclarations officielles, d'un projet de loi du gouvernement. La C.T.C.C. tient à dire qu'elle apprécie à son mérite le geste que doit faire le gouvernement.

LOI DU DIMANCHE

Comme la Cour d'Appel a décidé, en décembre dernier, que le gouvernement provincial pouvait abroger l'article 7 de la loi provinciale du dimanche, il n'y a pas de doute que le gouvernement, comme il l'a promis, se prévaudra de son droit, se rendant ainsi aux demandes nombreuses, dont celle de la C.T.C.C., qui lui ont été faites à ce sujet.

CONTRATS DU GOUVERNEMENT

La C.T.C.C. demande que dans l'adjudication des contrats pour travaux publics le gouvernement exige des entrepreneurs soumissionnaires qu'ils aient signé une convention collective, préalablement à leur soumission, avec une association syndicale ayant la personnalité civile. Et qu'à cette fin, il soit inséré dans les plans et devis la disposition suivante: "Seuls les entrepreneurs qui ont signé des contrats collectifs réguliers avec une association syndicale jouissant de la personnalité civile, en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, 1925, pourront présenter des soumissions.

Suite à la page 5

LA BONNE VOIE

Le chemin de la banque mène à la prospérité. Un compte d'épargne offre plusieurs avantages. Il développe le sens de l'économie, stimule l'énergie et donne de l'assurance. Il protège votre argent contre les pertes, le vol et les dépenses inutiles. Ouvrez aujourd'hui un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

534 bureaux au Canada
65 succursales à Montréal

PLateau 5151

ACHETER CHEZ
DUPUIS
C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de **QUALITE, SERVICE et SATISFACTION**.

La maison DUPUIS est dirigée par des Canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères
LIMITÉE

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES
TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA

MONTREAL

CHerrier 1300

I. NANTEL

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal.

BOIS DE SCIAGE — CHARBON ET BOIS
DE CHAUFFAGE

Coin Papineau et Demontigny

Montréal

LA QUADRAGESIMO — (Suite de la 1ère page)

2.—Tout ce qu'il y a dans une encyclique est-il infaillible?

Le Souverain Pontife pourrait, s'il le voulait, porter des décisions infaillibles dans une encyclique; dans ce cas, il avertirait qu'il parle "ex cathedra"; mais d'ordinaire, il ne le fait pas; c'est pourquoi une encyclique d'ordinaire ne contient pas des définitions infaillibles.

Cela ne veut pas dire cependant qu'une encyclique n'ait pas une très grande autorité et qu'un catholique puisse critiquer ou rejeter ce qu'elle contient. Non! une encyclique contient les enseignements et les directives du Souverain Pontife, usant de son pouvoir de Docteur et de Pasteur de l'Eglise universelle. "Tous les fils de l'Eglise catholique, dit Clément XI, doivent savoir qu'il faut l'écouter, non seulement en gardant le silence, les impies eux-mêmes se taisent dans les ténèbres, mais en se soumettant intérieurement, car telle est la vraie obéissance du fidèle".

Donc quelqu'un qui contredit les enseignements d'une encyclique ou qui les tourne en ridicule, s'il n'est pas nécessairement un hérétique, du moins ne mérite pas le titre de vrai catholique.

3.—Comment désigne-t-on une encyclique?

On désigne une encyclique par ses premiers mots. Cette désignation, le plus souvent, est latine, parce que la plupart des encycliques sont écrites en latin. Ainsi l'encyclique de Pie XI sur la restauration de l'ordre social s'appelle "Quadragesimo Anno" parce que, dans le texte latin, elle commence par ces mots, déjà très célèbres, mais, hélas! horriblement écorchés par maints orateurs populaires!

4.—Que signifient ces mots "Quadragesimo Anno"?

Ces deux mots latins signifient "la quarantième année" ou "le quarantième anniversaire"; car cette encyclique fut publiée en 1931, pour commémorer le quarantième anniversaire de la "Rerum Novarum" donnée au monde par le glorieux Pontife, Léon XIII, en 1891.

5.—Comment Pie XI voulut-il célébrer un si grand anniversaire?

Il voulut en faire surtout la fête des ouvriers et lui donner le plus d'éclat possible. Parce que la "Rerum Novarum" est avant tout la grande charte des travailleurs, pour en célébrer le quarantième anniversaire, Pie XI voulut s'entourer surtout de travailleurs. Aussi lança-t-il à tous les travailleurs de l'univers une paternelle invitation de venir se joindre à lui pour commémorer un si grand événement. Les ouvriers s'y rendirent très nombreux. On affirme que, pour pouvoir faire ce pèlerinage, plusieurs ouvriers s'étaient interdit pendant de longs mois toute dépense qui n'était pas strictement nécessaire.

Le 15 mai, la foule des pèlerins fut invitée à se rendre dans la vaste cour Saint-Damase, qui se trouva débordante. Vers midi, le Souverain Pontife, précédé des ambassadeurs des divers pays, de plus de deux cents évêques, de plusieurs cardinaux et entouré de ses gardes, s'avança au milieu de cette foule devenue délirante d'enthousiasme. Il vint prendre place sur une haute estrade. Et s'adressant, non seulement à l'immense foule qu'il avait à ses pieds, mais, par la radio, à tout l'univers, il fit l'éloge de la "Rerum Novarum" et annonça que lui-même était sur le point de publier une encyclique dans laquelle il rappellerait, expliquerait et adapterait aux circonstances nouvelles la doctrine de Léon XIII. "Nous avons pensé, dit-il, que ceci était la meilleure manière et la plus convenable de commémorer l'historique encyclique de notre grand prédécesseur". Puis il appela sur les ouvriers et les patrons la plénitude des grâces du Saint Esprit et donna sa bénédiction.

Il avait parlé pendant une heure et quart, en italien, en français et en allemand, les langues des trois groupes les plus considérables de ses auditeurs présents.

6.—Les ouvriers canadiens étaient-ils représentés à ces fêtes?

Oui, ils l'étaient dignement. "Nous avons tous éprouvé un sentiment de fierté et de joie, dit la "Vie Syndicale" de mai 1931, à la pensée que le syndicalisme catholique canadien était largement représenté à cette fête du travail chrétien. Nous avons surtout été émus de lire dans les journaux du jour que M. Osiat Filion, vice-président de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, avait porté la parole devant Sa Sainteté Pie XI et les pèlerins de toutes les nations assemblées à la Cité Vaticane".

7.—La "Quadragesimo Anno" poursuit-elle exactement le même but que la "Rerum Novarum"?

Non, elle a un but plus vaste. La "Rerum Novarum" porte sur la question ouvrière. Au temps de Léon XIII déjà les travailleurs étaient dans une très grande misère; ils y avaient été plongés par la grande révolution industrielle, sociale et religieuse de la fin du siècle précédent. Un bon nombre d'entre eux étaient sur le point de perdre patience et commençaient à chercher dans le socialisme un remède à leurs maux. Léon XIII les met en garde contre ce faux remède; puis il leur indique les vrais remèdes: le retour à la doctrine de justice et de charité prêchée par l'Eglise, l'organisation professionnelle et l'intervention de l'Etat. La "Quadragesimo Anno" a une portée plus générale: c'est non plus le relèvement d'une seule classe qu'elle poursuit, mais une restauration de toute la société: car depuis Léon XIII le désordre social s'est étendu à toute la société.

8.—De quelle nature sont les problèmes traités dans ces deux encycliques?

Les problèmes traités dans ces deux encycliques sont en bonne partie sociaux et économiques. Par exemple, c'est le problème de la propriété privée, ce sont les problèmes multiples suscités par les relations du capital et du travail: juste salaire, heures de travail, travail féminin, allocations familiales, assurances sociales, organisations professionnelles; c'est le problème de la libre concurrence, de l'intervention de l'Etat; c'est le problème de la répartition des richesses: d'un côté, la concentra-

tion des richesses, qui est le grand mal des temps actuels, de l'autre la petite propriété pour tous qui s'impose et qu'il faut réaliser; le problème des taxes, celui des compagnies par actions, etc., etc.

9.—Comment se fait-il que les Souverains Pontifes traitent de problèmes si étrangers à leur mission?

Les problèmes économiques et sociaux peuvent sembler étrangers à la mission des Souverains Pontifes, mais en réalité ils ne le sont pas du tout.

1o, La mission des Souverains Pontifes est de garder, de prêcher et d'interpréter la morale partout où elle est intéressée dans les problèmes économiques et sociaux: c'est impossible de soustraire, par exemple, le problème épineux des relations entre le capital et le travail aux lois de la justice et de la charité; c'est impossible de soustraire la formation des compagnies par actions et leurs transactions aux lois de la morale; c'est impossible de soustraire quelque problème économique ou social que ce soit aux lois de la morale: ils lui sont nécessairement subordonnés. Par conséquent le Pape a non seulement le droit, mais aussi le devoir d'intervenir dans les problèmes économiques et sociaux. "A aucun prix, dit Sa Sainteté Pie XI, l'Eglise ne peut abdiquer la charge que Dieu lui a confiée et qui lui fait une loi d'intervenir... en tout ce qui touche à la morale. Le dépôt de la vérité qui Nous est confié d'En-Haut et la très grave obligation qui Nous incombe de promulguer, d'interpréter et de prêcher, en dépit de tout, la loi morale, soumettant également à Notre autorité l'ordre social et l'ordre économique.

2o, La mission des Souverains Pontifes est de conduire les âmes à l'éternelle Félicité. Cette grande mission ne leur impose-t-elle pas le devoir de travailler à faire disparaître les obstacles qui arrêtent les âmes dans le chemin de la vertu et les empêchent de parvenir à cette éternelle Félicité? Or, c'est tout le régime économique et social actuel qui met en péril le salut d'une multitude d'âmes. Pour prouver cela, il faudrait évoquer le triste spectacle de ces jeunes gens au cœur bouillant, mais condamnés à l'oisiveté, de ces célibataires qui retardent leur mariage, parce qu'ils n'ont pas d'emploi ou n'ont pas un salaire suffisant pour se marier, de ces hommes et de ces femmes réduits à la mendicité et prêts à n'importe quoi pour gagner quelques piastres, de ces masses populaires qui s'en prennent à Dieu et à l'Eglise de leur misère et s'enrôlent dans le communisme impie; il faudrait évoquer bien d'autres spectacles navrants. Qu'il suffise de s'en remettre au témoignage du Chef de l'Eglise lui-même: "Telles sont actuellement les conditions de la vie économique et sociale qu'un nombre très considérable d'hommes y trouvent les plus grandes difficultés pour opérer l'oeuvre, seule nécessaire, de leur salut éternel". — Voilà pourquoi les Souverains Pontifes s'intéressent au régime économique et social actuel: ils veulent qu'il cesse d'être un obstacle au salut d'un grand nombre d'âmes; ils veulent qu'il cesse d'être une cause de communisme antireligieux. C'est, non seulement leur droit, mais encore, leur devoir, de réclamer sa restauration.

10.—Y a-t-il d'autres raisons qui sollicitent les Souverains Pontifes à demander le relèvement de la classe ouvrière et une restauration du régime économique et social?

Oui, la charité les y presse. Sans doute ils doivent se préoccuper avant tout des âmes et des misères morales; mais ils ne peuvent rester indifférents à la misère des petits enfants qui ont faim et ont soif; ils ne peuvent rester insensibles au sort des malheureux qui sont privés du nécessaire et souffrent dans leur cœur des tortures inouïes. Devant ces misères physiques, le cœur du Souverain Pontife, comme celui du Christ dans le désert, est ému; lui aussi est pris de pitié pour la foule. Sa charité lui fait un pressant devoir d'intervenir pour obtenir une amélioration de leur sort.

11.—Puisque le gardien de la morale comme tel a le droit d'intervenir dans l'économique, faut-il admettre qu'il y a confusion entre la morale et l'économique?

Non, il n'y a pas de confusion entre l'économique et la morale, mais il y a subordination de l'économique à la morale.

L'économique et la morale sont deux sciences bien distinctes: chacune a sa fin propre et des moyens appropriés: la fin de l'économique est de procurer le bonheur temporel des peuples par la production, la distribution, la circulation et la consommation des richesses; la fin de la morale est de procurer le bonheur éternel des âmes par la pratique des vertus.

12.—Comment se fait-il qu'il y ait subordination de l'économique à la morale?

C'est parce que la morale est la science qui règle nos actions en tant qu'elles peuvent avoir une influence bonne ou mauvaise sur la fin de toute notre vie, c'est-à-dire sur notre salut éternel; et, c'est évident comme le jour, toutes nos actions, qu'elles relèvent d'un art ou d'une science spéciale, peuvent avoir une influence bonne ou mauvaise sur la fin de toute notre vie, c'est-à-dire sur le salut de notre âme. — Par exemple, le chant relève de l'art: on chante bien ou mal selon qu'on observe ou non l'art de chanter: mais, il n'échappe pas au contrôle de la morale, parce que si l'artiste chante, par exemple, des chansons obscènes, il compromet le salut de son âme. Ainsi la production, la distribution, la circulation et la consommation des richesses relèvent de l'économie et doivent observer ses lois, par exemple, la loi de la libre concurrence, pas absolue, mais contrôlée; mais ces actes sont aussi subordonnés à la morale: si quelqu'un vend trop cher, ou ne donne pas un salaire suffisant, s'il fraude dans les contrats, etc., etc., il compromet le salut de son âme.

13.—Ce droit d'intervenir dans le temporel qu'ont les gardiens de la morale n'est-il pas trop gênant?

Non! les gardiens de la morale n'interviennent jamais sans raison dans la conduite des affaires temporelles; ils ne le font que si les intérêts spirituels sont en jeu.

(à suivre)

En voulez-vous du travail?

D'un peu partout arrivent des demandes d'augmentation des allocations aux chômeurs. On dit que les familles ont droit à plus qu'elles ne reçoivent, que l'Etat est obligé de faire plus qu'il ne fait actuellement, pour que les familles de chômeurs vivent une vie décente.

Nul doute que tous ceux qui font ces réclamations ont étudié ce problème avec soin et qu'ils parlent avec connaissance de cause.

Mais il y a actuellement 1800 milles de chemin à faire pour que les familles que nous avons envoyées travailler à l'agrandissement de la patrie, par le défrichement, ne voyagent pas par des sentiers infranchissables, excepté par les originaux et les ours.

Dix-huit cents milles de chemin, utiles ceux-là, c'est déjà quelque chose!

Ce n'est pas tout. Il faudrait y ajouter immédiatement 3000 milles, pour le moins, de nouveaux chemins, dans les meilleurs cantons de notre province, pour que les milliers de ruraux qui ont besoin de s'établir quelque part, puissent rester à la campagne, au lieu de venir grossir le nombre des chômeurs secourus, en ville.

Il est des régions où ils est nécessaire de faire de l'égoûttement avant que les colons puissent espérer faire produire au sol des moissons payantes.

Voilà encore une autre source de travail productif!

Il est des milliers de chômeurs qui pourraient être ainsi employés. Et parmi ces gens, il en est sûrement une proportion considérable qui décideraient de planter leur tente le long de ces routes, et de s'y fixer à demeure, afin d'y vivre par eux-mêmes, de la culture du sol...

J.-Ernest LAFORCE
Le 29 février 1936.

Soyons Conséquents.

Les Campagnes d'Action Chez Nous se multiplient devant l'angoissant problème posé par la décroissance de nos forces économiques.

★ ★

Acheter chez nous ne doit pas se limiter aux seules choses indispensables à notre vie matérielle, mais bien s'étendre à toutes les sphères où nous possédons des activités.

★ ★

Dans le domaine de l'assurance-vie, notre Compagnie vous offre des contrats attrayants, garantis par de solides réserves, et par nos trente ans de Service au Public Canadien-Français.

Réserves
\$4,000,000.00
Versé aux assurés
\$8,000,000.00

★ ★ ★

Compagnie d'assurance sur la vie

"La Sauvegarde"

Siège Social: Montréal

La seule compagnie Canadienne-Française d'Assurance sur la vie

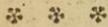
Nos félicitations

(Suite de la 1ère page)

honorable que vous rendrez plus honorable encore par vos brillantes qualités de cœur et d'esprit et la préparation toute particulière, providentielle que vous y apportez. Cet honneur rejail- lit naturellement sur toute la classe ouvrière, vos collaborateurs dans l'oeuvre de restauration sociale, vos compagnons de travail, les pompiers de Montréal, votre famille, votre vénérable père, un pionnier, lui aussi, du mouvement ouvrier, votre épouse qui sait de si bon cœur partager les sacrifices que votre mission d'apôtre vous impose.

Voilà, cher Monsieur Charpentier, notre cher Alfred à tous, bien peu de mots pour dire tout le bien que vous faites au milieu de nous depuis trente ans. Nous vous prions de les accepter avec votre indulgence coutumière comme gage de notre amitié, de notre admiration et de notre reconnaissance.

Cher M. Charpentier,



Au nom des officiers et des membres des syndicats catholiques de Montréal, je suis heureux de profiter de cette occasion pour vous offrir nos félicitations et vous présenter l'hommage de notre admiration et de notre sincère amitié.

Nous avons été heureux de nous unir à l'Association des Pompiers de Montréal, dans l'organisation de cette fête, pour deux motifs principaux: parce que, tout d'abord, à votre titre de président de la C. T. C. C., vous êtes le chef de notre grande famille syndicale, et parce que, en second lieu, nous aimons à vous assurer de notre franche collaboration dans la tâche que vous poursuivez.

Nous aimons, en effet, à considérer en vous le président de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada; par conséquent, le chef ouvrier imbu de principes nationaux et catholiques qui sait tracer la mission d'implanter dans notre province la forme la plus pure du syndicalisme chrétien.

Vous avez certainement droit à notre estime et à notre considération, du fait que vous avez été, dès les débuts de notre mouvement, et du fait encore que vous avez toujours donné un travail ardu, persévérant et efficace. Lorsque vous êtes entré dans les syndicats, notre mouvement était très petit; il a grandi avec vous. C'est ce qui explique que vous ayez occupé tant de charges au cours des nombreuses an-

nées que vous avez été dans nos rangs. Il serait trop long d'en faire un relevé. Mais on me permettra quand même de noter que Monsieur Charpentier fut le fondateur d'un cercle d'études ouvrier, fondateur et premier président du Conseil Central des syndicats de Montréal, fondateur du syndicat interprofessionnel, directeur et trésorier de la C. T. C. C., directeur et président du Secrétariat, et enfin, président de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada.

C'est ce grand dévouement, dépensé au sein de notre organisation qui lui a valu la décoration Bene Merenti du Souverain Pontife, et des éloges très flatteurs de la part de nos grands journalistes. Monsieur Onier Héroux a écrit de Monsieur Charpentier qu'il "est un des esprits les plus remarquables qui se soient occupés chez nous du syndicalisme". Il va sans dire que c'est ce même dévouement à la cause syndicale qui lui vaut l'estime de tous les travailleurs de notre province.

Nous serions heureux que vous interprétiez cette soirée comme une preuve de notre désir de collaboration. Nous aimons en vous le chef qui sait gouverner, c'est-à-dire le chef qui sait se dépenser lui-même et qui aime la collaboration des autres; le chef ouvrier qui veut bien penser et exprimer son opinion, mais qui donne aussi aux autres le droit de penser et d'exprimer la leur; le chef qui aime le travail, mais qui permet aussi aux siens, dans une veillée comme dans celle de ce soir, de passer des moments de joie et de franche gaieté qui leur enlèvent les soucis et le poids du labeur.

Les Syndicats Catholiques doivent conduire dans la province une lutte gigantesque. C'est à eux qu'appartient la charge de donner aux travailleurs une législation ouvrière bienfaisante, et des conditions de travail qui leur permettent de faire une vie raisonnable. C'est donc à eux que revient aujourd'hui la première de toutes les tâches, le premier de tous les devoirs envers la classe laborieuse. Le besoin de vivre domine tous les autres.

Comme chef de ce vaste mouvement, comme dirigeant de ce travail, nous savons que vous avez besoin de la collaboration des chefs ouvriers des syndicats. Puisse cette fête vous assurer de nos meilleurs sentiments et vous encourager à mener à bout la tâche bienfaisante et très nécessaire que vous avez entreprise en faveur des ouvriers de notre province, au nom de qui nous tenons à vous exprimer notre sincère gratitude.

La "Vie Syndicale" présente à M. Alfred Charpentier, président de la C.T.C.C., ses meilleures félicitations et ses vœux de prospérité et de succès pour l'avenir.

Délégation de la C. T. C. C.

A TORONTO

Le président de la C.T.C.C. et M. Maurice Doran, agent d'affaires des Syndicats de Hull, étaient reçus, le 5 mars dernier, par le ministre du travail de la province d'Ontario, M. Dave Croll, et par M. Paul Leduc, député d'Ottawa et ministre des mines.

Le premier ministre, M. Hepburn, n'a pu assister à l'entrevue, bien qu'il eût manifesté le désir d'y être dans un communiqué que nous avait adressé M. Croll.

Le ministre du travail d'Ontario et son collègue écoutèrent avec beaucoup d'intérêt les représentations des délégués de la C.T.C.C.

Selon la décision du congrès de Hull, nous avons soumis deux amendements à l'"Industrial Standards Act" d'Ontario, qui est une loi des salaires minima en partie copiée sur notre loi de l'extension des conventions collectives de travail.

En vertu de l'"Industrial Standards Act", des conférences doivent avoir lieu entre employeurs et employés, dans une industrie, pour déterminer des minima de salaires, qui sont rendus obligatoires dans une zone donnée, et ces conférences ne peuvent être convoquées que par les inspecteurs de la commission du salaire minimum qui administre la loi ci-dessus. Deux associations patronales et ouvrières comptant la prépondérance des employeurs et employés, dans une industrie ne peuvent même pas obtenir l'extension de leur entente collective sans tenir une telle conférence. Et si l'inspecteur néglige de convoquer cette conférence, l'entente collective attend pour être légalisée. C'est le cas des associations des maîtres et employés boulangers d'Ottawa qui ont conclu une entente il y a trois mois et qui attendent depuis ce temps la convocation d'une conférence dans leur industrie.

Pour obvier, en pareil cas, à l'obligation, qui ne paraît pas nécessaire de tenir une conférence, nous avons soumis l'amendement suivant que la C.T.C.C. désire faire au chapitre 7 de l'"Industrial Standards Act":

"Cependant, si une entente collective de travail est signée par un nombre prépondérant d'employeurs ou par une ou plusieurs associations d'employeurs et par une ou plusieurs associations d'employés, il ne sera pas nécessaire de convoquer une conférence. Le ministre pourra dans ce cas recommander au lieutenant-gouverneur en conseil que la cédule des salaires et des heures de travail de l'entente collective soit rendue obligatoire à tout employeur et employé dans l'industrie et dans la zone ou les zones dans lesquelles s'applique ladite cédule.

Cet amendement introduirait par une petite porte dans l'"Industrial Standards Act" le principe fondamental de l'extension juridique des Conventions collectives de travail volontaire intervenue entre deux groupes professionnels organisés ou lorsque le groupe ouvrier est lui-même organisé.

M. Croll sursauta sur son siège en lisant cet amendement et nous dit: "Ceci change toute l'économie de notre loi; nous ne pouvons l'accepter". Notre politique est bien arrêtée là-dessus, nous tenons à ce que toutes les discussions de salaires en vertu de cette loi se fassent en public, ajouta-t-il.

"Dans le premier article de votre loi, avons-nous observé, vous reconnaissez pourtant le droit aux associations professionnelles de tirer avantage de cette loi.

"Oui et non", répond M. Croll. "Nous les reconnaissons comme associations d'employés et d'employeurs". En ce qui est des unions de métiers, nous savons qu'elles existent; nous traitons avec elles", conclut M. Croll, mais, au terme de cette loi, nous ne les reconnaissons pas publiquement. Nous ne voulons pas le dire.

Nous avons compris que le gouvernement ontarien ne pouvait pas désigner et encore moins donner la préférence à aucune sorte de syndicats ouvriers; il s'en trouve de plusieurs sortes dans l'Ontario comme dans le Québec; mais nous en avons déduit que le gouvernement d'Ontario n'était pas encore autant gagné que le nôtre à l'idée de promouvoir dans sa législation industrielle le développement des syndicats professionnels.

Le second amendement que nous avons soumis demande l'application de l'échelle des salaires et des heures de travail sur tous les travaux de construction dont les contrats ont été signés avant la date de la mise en vigueur de l'échelle des salaires, à moins que l'employeur ait adressé une requête au ministère du Travail dans les 10 jours qui suivent la publication de l'échelle des salaires dans la "Gazette officielle" d'Ontario et ait soumis son contrat par écrit.

Le ministre du Travail d'Ontario a mieux accueilli ce second amendement et nous a assuré qu'il serait considéré par les autorités du gouvernement.

Nous avons ensuite remis à M. Croll la loi des Syndicats professionnels de Québec en lui signalant les principaux avantages civils, économiques et sociaux qu'elle permet de procurer aux membres des syndicats professionnels qui acquièrent leur personnalité civile sous son empire.

M. Croll a déclaré que l'Ontario n'avait pas de loi analogue pour rendre l'incorporation facile et facultative aux syndicats professionnels qui veulent s'en servir. Et il a invité la C.T.C.C. à présenter un bill à cet effet à la législature d'Ontario l'année prochaine, puisqu'il est trop tard pour le faire cette année, a-t-il remarqué.

Cette invitation nous a été faite également par le ministre des mines, M. Paul Leduc. Il nous a aussi promis sa collaboration en tout temps.

Lettre du président de l'Association des boulangers au premier ministre

Monsieur le Premier Ministre.

Comme Président de l'Association des Boulangers de la Province de Québec du district de Montréal, je me fais le porte-parole de la grande majorité des boulangers de la Cité de Montréal dont plusieurs sont ici présents.

Le Contrat Collectif de la boulangerie n'est pas jusqu'à présent un succès.

Nous, les boulangers, avions espéré quand ce contrat fut signé que les prix s'amélioreraient et nous permettraient de faire face à nos nouvelles responsabilités.

Malheureusement dû à un petit nombre de boulangers qui de deux choses, ou bien ne payent pas les salaires du Contrat Collectif ou ne payent pas leurs créanciers, aussi dû aux jobbers (colporteurs) les prix du pain ne se sont pas améliorés, et si on tient compte du coût actuel de la farine et de la main-d'oeuvre, on peut dire en toute justice que les prix actuels du pain sont comparativement plus bas qu'avant la signature du Contrat Collectif.

La faute n'en est pas au Comité Conjoint de la Boulangerie qui est chargé de l'application de cette loi.

Ces Messieurs ont fait, nous le croyons, leur devoir. La faute en est que la loi actuelle des Contrats Collectifs ne comporte pas de sanction assez sévère, et aussi dû au fait que les poursuites intentées contre les Boulangers réfractaires étant obligés de suivre le chenal de la loi, les jugements retardent trop à être rendus.

Il est important de remédier à ces deux lacunes immédiatement, sans quoi beaucoup de Boulangeries, de bonnes Boulangeries vont être appelées sous peu à fermer leurs portes.

Vous vous rappelez sans doute Monsieur le Premier Ministre, que lors des discussions préliminaires un grand nombre de Boulangers voulaient en même temps que la signature du Contrat collectif la garantie d'un prix minimum.

On nous a laissé entendre dans le temps que le meilleur moyen d'obtenir un prix minimum pour le pain était tout d'abord de faire quelque chose pour les ouvriers.

Les Boulangers de Montréal pour la plupart ont fait leur part pour améliorer les conditions de travail de l'ouvrier de la boulangerie, car sous le Contrat Collectif les heures de travail des Boulangers sont considérablement réduites, et leurs gages dans un très grand nombre de cas considérablement augmentés.

Comme nous vous le disions tout à l'heure les prix du pain sont aussi bas qu'ils étaient avant la signature du Contrat Collectif, et les maîtres-boulangers ne peuvent pas continuer à payer les salaires du Contrat Collectif à moins que sous peu on trouve une solution au problème des bas prix.

Sur ce dernier sujet prix minimum, ne serait-il pas permis, Monsieur le Premier Ministre, d'avoir un prix minimum pour le pain, comme il y en a un pour le lait et pour les services des barbiers ou coiffeurs?

On régularise les quantités de gras qu'il doit y avoir dans le lait, aussi la quantité de solide qu'il doit y avoir dans le beurre, autrement dit, on ne veut pas que le beurre renferme plus qu'un certain pourcentage d'eau; ne serait-il pas possible d'avoir un étalon, un Standard, pour le pain avec une formule qui serait une garantie au public d'avoir un pain nutritif et qui pourrait renfermer une livre de lait par poche de farine employée?

Le fait d'employer une livre de lait par poche de farine permettrait aux fermiers de la Province de Québec de trouver un débouché très important pour leur lait et ainsi d'améliorer leur situation.

Quant aux "Jobbers" qui achètent du pain de certains boulangers et qui contribuent dans une très large mesure à l'affaissement des prix, à la vente du pain à des

(Suite à la page 6)

Suite à la page 7

J. E. CLOUTIER

BOULANGER

2264 rue Fullum

AMherst 0606

EMILE-NAP. BOILEAU, Sec.-trés.

ULRIC BOILEAU, Prés.-gérant

Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée

ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER

MONTREAL

Le Système de la CIRCULATION FORCEE est une merveille.

CONSULTEZ NOS EXPERTS EN CHAUFFAGE

J.-W. JETTE, LIMITEE

2114, rue Rachel est

MONTREAL

Tél. AMherst 1788

Projet d'amendements suggérés à la loi 24 Geo.V, ch. 56 telle que modifiée par la loi 25-26 George V, ch. 64

Texte adopté à l'assemblée du Comité Supérieur des Comités Conjoints de Montréal, vendredi, le 6 mars 1936.

ARTICLE 2

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter qu'une convention collective de travail, intervenue entre, d'une part, une ou plusieurs associations de salariés bona fide d'après jugement du Ministre du Travail, et, d'autre part, des employeurs ou une ou plusieurs associations d'employeurs bona fide d'après le jugement du Ministre du Travail, lie également toute personne mentionnée et désignée comme salarié ou employeur dans ladite convention et exerçant leurs activités dans la juridiction territoriale déterminée par la dite convention.

Lorsqu'un décret est rendu en vertu de l'alinéa précédent, les seules dispositions de la convention collective de travail qui deviennent ainsi obligatoires, sont celles relatives au taux de salaire, à la durée de travail, à l'apprentissage et au rapport dans une entreprise donnée entre le nombre des ouvriers qualifiés et celui des apprentis. Le décret reste en vigueur durant la même période de temps que la convention collective.

ARTICLE 7

Les parties à une convention collective de travail rendue obligatoire en vertu de la présente loi doivent constituer un comité conjoint. Le Ministre du Travail peut adjoindre à ce comité tels délégués, n'excédant pas deux, qui lui seront désignés par les employeurs, ou employés, non parties à la convention.

Ce comité adjoint sera chargé de surveiller et d'assurer l'application de cette convention; à ces fins, le Comité aura plus particulièrement le droit par son ou ses délégués:

- De vérifier...
- De contraindre tout employeur à tenir des registres où sont consignés les noms, lieu de résidence des salariés, la durée de travail régulier et supplémentaire de chaque jour, ainsi que le salaire payé pour ce travail, que les salariés soient engagés à la journée, à l'heure, à la pièce ou suivant tout autre mode.
- D'examiner, en plus des registres susdits, les listes de paie des patrons et de recevoir d'eux ou de leurs employés, à l'endroit même où s'exécute le travail, tous renseignements qu'ils jugent nécessaires concernant l'application de la présente loi.
- D'exercer pour le bénéfice.
- De prélever des employeurs seuls.

ARTICLE 10

Les membres d'une association de salariés reconnue officiellement par le comité conjoint, sont dispensés de l'examen prévu au paragraphe 2 de l'article 7 et bénéficient des dispositions de l'article 8, si telle association fait subir tel examen à ses membres. Toute association à qui le comité conjoint aura refusé le droit d'émettre les certificats de qualification, aura toutefois le privilège d'en appeler de la décision du Comité au Ministre du Travail dont la décision sera finale. Au cas de...

ARTICLE 10a

10.—Si le comité conjoint en décide ainsi, le certificat de qualification, qu'il soit émis par le bureau des examinateurs, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 7, ou par une association de salariés, tel que prévu à l'article 10, est obligatoire:

- Dans toute municipalité de plus de 10,000 âmes, suivant le dernier recensement du Canada;
- Dans toutes les municipalités de l'île de Montréal;
- Dans les municipalités de Saint-Lambert et Longueuil;

pour les ouvriers et apprentis du métier ou de l'industrie visée par la convention collective en vigueur dans ces municipalités.

20.—Dans les mêmes conditions, le certificat de qualification sera également obligatoire pour tout employeur ou artisan exerçant le métier ou l'industrie visée par telle convention collective et en retirant un revenu.

30.—Aucun employeur des dits métier ou industrie, dans les municipalités ci-dessus indiquées, ne pourra, dans tel cas, utiliser les services d'un ouvrier qui ne possède pas son certificat de qualification.

ARTICLE 10c

Les réclamations, en vertu de la présente loi, par un salarié, par une association ouvrière ou par un comité conjoint, sont prescrites par six mois.

ARTICLE 14a

1.—Toute personne, association ou corporation, employeur ou employé, qui viole les dispositions d'une convention rendue obligatoire, en ce qui concerne les salaires, doit payer au comité conjoint exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe d de l'article 7 de la présente loi, à titre de dommages liquidés, un montant équivalant à 20 p.c. du salaire exigible. précédent...

ARTICLE 14b

1.—Toute personne, association ou corporation, employeur ou employé, qui viole quelque disposition d'une convention collective rendue obligatoire commet un acte illégal et est passible sur conviction sommaire, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas dix dollars pour la première offense et, pour la deuxième offense, ainsi que pour toute offense subséquente, en sus des frais, d'une amende de pas moins de Cent dollars, mais n'excédant pas deux cents dollars, et à défaut, de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois mais n'excédant pas deux mois.

2.—Toute personne, association ou corporation, employeur ou employé, qui communique délibérément un rapport faux au comité conjoint ou à un délégué agissant comme inspecteur pour le comité conjoint; qui refuse de transmettre dans un délai raisonnable, soit au comité conjoint ou à son délégué des renseignements nécessaires sur l'application des dispositions d'une convention; qui empêche tel comité conjoint ou tel délégué de remplir ses devoirs; qui refuse ou néglige de faire parvenir, dans les délais fixés par le comité conjoint les prélèvements prévus par le paragraphe e de l'article 7 de la présente loi; qui néglige, dans les cas prévus par le paragraphe b de l'article 7 de tenir les registres qui s'y trouvent mentionnés, commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars à la première offense, et pour la seconde offense, ou toute offense subséquente, en sus des frais, d'une amende de pas moins de Cent dollars mais n'excédant pas Deux cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de deux mois.

3.—Tout employeur ou tout employé qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 10a commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas Dix dollars pour la première offense, et pour la deuxième offense, ainsi que pour toute offense subséquente, en sus des frais, d'une amende de pas moins de \$25.00, mais n'excédant pas \$50.00.

4.—Seul, le comité conjoint...

Délégation

(Suite de la page 2)

TRAVAUX DES MUNICIPALITES

La C.T.C.C. demande que les municipalités situées dans la juridiction territoriale d'une convention collective rendue obligatoire soient assujetties, pour l'exécution de leurs travaux de construction, aux heures de travail fixées dans ladite convention, et que la loi relative à la limitation des heures de travail soit amendée dans ce sens.

BOULANGERIE

La C.T.C.C. demande que la loi provinciale relative au pain soit amendée de manière à permettre aux comités conjoints constitués en vertu de la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail de déterminer la pesanteur, la qualité et le prix de vente du pain.

Pour faire suite à une recommandation du Bureau International du Travail, la C.T.C. demande l'abolition du travail de nuit dans les boulangeries. Tout travail entre sept heures du soir et quatre heures du matin, dans les boulangeries, pourrait être prohibé.

PROTECTION DU TRAVAIL FEMININ

La C.T.C.C. recommande que la Commission du Salaire Minimum des Femmes revise le plus tôt possible les ordonnances dans lesquelles est encore en vigueur la clause "80 pour cent" pour y substituer la méthode de pourcentage déjà employée dans plusieurs cas. La Commission pourrait commencer par reviser l'ordonnance relative à l'industrie de l'imprimerie, et celle relative à l'industrie du tabac.

Nous insistons aussi pour que la Commission se hâte d'émettre des ordonnances pour tout travail exécuté par des femmes.

La C.T.C.C. croit qu'il ne serait que juste de consulter les Syndicats Féminins, là où tels syndicats existent, lorsqu'il s'agit de reviser ou d'émettre des ordonnances.

Lorsqu'il s'agit du travail à la pièce, la C.T.C.C. demande que les inspecteurs puissent vérifier, en compagnie de représentants de Syndicats professionnels et de représentants d'employeurs, si le taux payé est suffisant pour faire gagner le salaire horaire fixé par les ordonnances.

Il y aurait aussi une amélioration sensible à apporter, croyons-nous, si la Commission du Salaire Minimum des Femmes, en émettant des ordonnances, déterminait les opérations qui doivent être exécutées par des femmes, et en publiant la liste dans la Gazette Officielle.

La C.T.C.C. suggère que l'on amende l'article IV de la loi du Salaire Minimum des Femmes en faisant disparaître les mots: "situés dans les cités et villes d'une population d'au moins 5,000 âmes."

Enfin la C.T.C. recommande la nomination d'une femme dans la Commission du Salaire Minimum des Femmes.

Malgré toutes ces demandes, la C.T.C.C. tient à noter qu'il vaut mieux faire travailler les hommes là où la chose est possible. Elle sait cependant qu'il est bien inutile de vouloir abolir le travail féminin, et ce travail a droit d'être protégé comme le travail de l'homme.

PLOMBIERS ET ELECTRICIENS

La C.T.C.C. demande qu'après le mot "employer" de l'Article 28, Chap. 176a, S.R.P.Q., les mots "plus d'un apprenti par chaque compagnon" soient remplacés par "plus d'un apprenti par cinq compagnons".

Nous demandons que le même avantage soit accordé aux Electriciens, en amendant la loi qui les régit, Ch. 178, S.R.P.Q. 23 Geo. V.

MECANICIENS DE MACHINES FIXES

La C.T.C.C. suggère d'amender l'article 8, section 1, concernant les

Mécaniciens de Machines Fixes, en changeant les mots "toutes personnes" par les mots "tout homme".

BRIGADE DES INCENDIES

La C.T.C.C. soumet que, pour mieux protéger les membres des Brigades des Incendies, le gouvernement devrait accorder à ces services publics l'arbitrage avec sanction obligatoire; dans les municipalités de 10,000 âmes et plus.

PERMIS DE DEROGATION

La C.T.C.C. soumet que les demandes de permis de dérogation, au sujet de la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail, devraient toujours être soumises aux comités conjoints qui décideraient dans chaque cas.

COMITES CONJONTS

La C.T.C.C. croit que le gouvernement obtiendrait de précieux renseignements s'il favorisait de temps à autres des réunions des secrétaires et des inspecteurs des différents comités conjoints, établis en vertu de la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail, et fait cette suggestion aux autorités.

OUVRIER QUI RETOURNE AU TRAVAIL

La C.T.C.C. suggère que le moratoire de saisie couvre les neuf premiers mois durant lesquels l'ouvrier travaille après avoir été affecté par une certaine période de chômage.

ECOLE DE BARBIERS ET COIFFEURS

La C.T.C.C. recommande au gouvernement d'établir une école de barbiers et coiffeurs à l'École Technique de Montréal, et d'obliger les autres écoles à se conformer aux règlements qui seront adoptés par l'école ainsi ouverte à l'École Technique.

LES "DIES"

Nombre d'accidents, dans l'industrie de la chaussure, sont dus aux "dies" (emporte-pièces). La C.T.C.C. demande que des enquêtes soient faites régulièrement par les inspecteurs attitrés, et que tout "die" (emporte-pièce) non conforme à la loi soit détruit ou remodelé suivant les exigences de la loi.

MACHINERIE

La C.T.C.C. demande la nomination d'inspecteurs expérimentés pour surveiller la machinerie employée dans l'industrie de la chaussure. La C.T.C.C. croit que l'on ne devrait pas permettre à un employeur de laisser travailler un ouvrier sur une machine, à la suite d'un accident, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un certificat d'un inspecteur attitré.

ACTIVITES SYNDICALES

La C.T.C.C. demande que le renvoi d'un ouvrier à cause de son titre de membre d'une association professionnelle reconnue par la loi soit considéré comme un délit.

MARECHAUX-FERRANTS

La C.T.C.C. recommande de nouveau au gouvernement son approbation pour le projet de loi constituant en corporation l'Association des Marechaux-Ferrants de la province de Québec, conformément au bill no 93,

1ère session, 18ème Législature, 22 Geo. V, 1931.

MANUEL DES METIERS DE LA CONSTRUCTION

La C.T.C.C. soumet au gouvernement qu'il serait d'une très grande utilité que l'on publie un Manuel des Métiers de la Construction, comme la chose a déjà été décidée. L'hon. secrétaire provincial a même permis, à ce sujet, un octroi de \$15,000, et cet octroi serait très apprécié pour réaliser le projet.

En plus de ce manuel, la C.T.C.C. suggère au gouvernement la publication de manuels techniques gratuits sur les métiers de la construction.

VAPORISATEUR

Sur demande des peintres, la C.T.C.C. demande au gouvernement de prohiber l'usage de vaporisateur, sauf toutefois dans les usines ou ateliers ayant une installation spéciale à cette fin.

CLOUS BLEUS

La C.T.C.C., sur recommandation des latteurs de bois, suggère que l'emploi des clous bleus soit accepté pour les travaux exécutés par les ouvriers de ce métier; ces clous étant reconnus comme plus hygiéniques.

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc.

Québec, le 11 mars 1936.

Devoirs du patron et de l'ouvrier

L'ouvrier est tenu de ne point traiter le patron comme un ennemi, de ne point partager les sentiments d'hostilité et de haine que, au nom du principe de la lutte des classes, le socialisme a répandus dans la classe ouvrière envers le patronat, de ne point être décidé à le combattre par tous les moyens, mais au contraire de considérer que la solution de l'opposition actuelle et d'ailleurs anormale entre patrons et ouvriers, détenteurs du capital et producteurs du travail, ne peut être cherchée et obtenue que par le respect des droits de tous et dans l'amour fraternel.

* * *

Le patron, dans la mesure du possible, est tenu, même au delà des obligations de justice en cette matière, de se préoccuper de la moralité et des besoins matériels de ses ouvriers. En effet, tout homme est obligé de faire servir, au bénéfice de son prochain, les facultés qu'il a reçues de la Providence. De même, en tant que propriétaire de certains biens matériels, tout homme est tenu, par la charité, d'abandonner à autrui le superflu de ses biens. Or, à ce double point de vue, le patron est obligé plus strictement envers ses ouvriers qu'envers les étrangers. Ils lui sont plus proches, particulièrement à raison de la société analogue à la famille et à la société politique, que l'entreprise a établie entre eux.

Ed. JANSSENS
L'Action Patriotique de St-Hyacinthe.

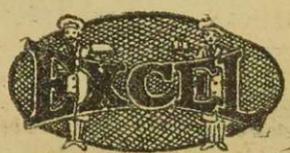
DU BON PAIN ---

C'EST L'ALIMENT LE PLUS NOURRISSANT

Commandez de votre épicier

ou du vendeur de Brosseau

Pain



Gâteaux

BROSSEAU
5317 DROLET LIMITÉE DO. 3502

PHARMACIE PINSONNAULT

1390 RUE ONTARIO EST, COIN PLESSIS MONTREAL
Tél. AMherst 5544 — CHerrier 0376

Cartes d'Affaires

AVOCATS

ANTONIO GARNEAU

AVOCAT et PROCUREUR

de l'étude

Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau

276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL

ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.
C.-E. GUERIN, C.R., M. GOUDREULT, C.R.,
ANTONIO GARNEAU, C.R. H.-N. GARCEAU, C.R.
MARCEL PIGEON.

TÉL. PLateau 2673

Germain Charland

AVOCAT

Du bureau légal
CHARLAND & CHARLAND

57, rue ST-JACQUES O.
MONTREAL

JULES DUPRÉ

AVOCAT ET PROCUREUR

de l'étude

Duranleau, Duranleau & Dupré

60 OUEST RUE ST-JACQUES - MONTREAL

J.-H. Michaud, LL.M., René Duranleau, LL.L., Jules Dupré, LL.L.,
Paul Duranleau, LL.B.

HArbour 9291

COMPTABLES

Tél. LAncaster 2412

ANDERSON & VALIQUETTE

Comptables - Vérificateurs

J.-Charles Anderson, L.I.C.
Jean Valiquette, C.A., L.I.C.

Roméo Carle, C.A.
A. Dagenais, C.A.

84, RUE NOTRE-DAME O.,

MONTREAL

Délégation à Toronto

Suite de la page 4

L'entrevue s'est terminée sur un dernier mot de M. Croll, qui désirait savoir ce que la C.T.C.C. pensait d'une loi de salaire minimum pour les hommes.

M. Doran et moi avons répondu que la C.T.C.C. se préoccupait de cette question depuis quelques années sans avoir pris encore son parti, mais qu'il semblait que l'opinion prédominante actuellement dans les syndicats catholiques est en faveur de l'établissement de minima de salaire dans les industries, non ou peu organisées, au moyen de conseils d'industries, modelés sur le British Trades Board Act, dont s'inspire, du reste, avon-nous remarqué, l'"Industrial Standards Act" d'Ontario. Et là-dessus, nous avons salué nos deux honorables ministres ontariens, confiant que notre délégation à Toronto pourra aider la cause de l'uniformisation de certaines lois ouvrières, en plus d'avoir prouvé les aspirations vraiment canadiennes de la C. T. C. C.

Alfred CHARPENTIER,
Président de la C.T.C.C.



Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, g.d.

Pour un vol d'une bouteille de lait à une porte valeur 5 sous...
Pour un vol à l'étalage de quelques sous...
Quelle sera la condamnation?
Les journaux vous renseigneront souvent.
Si un patron vole ses ouvriers sur leur salaire pour des centaines ou des milliers de dollars, quelle sera sa condamnation — Un maximum de \$10.00!!!

Dans les Syndicats à Montréal et dans la Province

Sous ce titre désormais nous avons l'intention de publier les communications des différents Syndicats catholiques de la province. Nous invitons donc les Conseils centraux des Syndicats catholiques à profiter de cette page pour faire connaître dans toute la province leurs progrès, leurs activités, leurs suggestions et en général tout ce qui, chez eux, pourrait avoir un caractère d'intérêt commun.

Association des employés de Postes de Montréal, Inc.

Amendements à la constitution

Les amendements suivants ont subi les trois lectures requises, sont maintenant en force, et font partie de notre Constitution, en vigueur depuis le 16 février 1932:

Chapitre 3, article 4.—A ajouter les mots: "un directeur, agents de transbordement." (Troisième lecture: assemblée 19 fév. 1936).

Chapitre 3, article 4.—A ajouter les mots: "trois commissaires d'assurance." (Troisième lecture: assemblée 19 fév. 1936).

Chapitre 4, article 9c.—Le quorum de l'assemblée de la nomination sera de vingt-cinq membres. (3e lect. ass. 19 fév. 1935).

Chapitre 10, article 29, doit se lire comme suit: "La nomination des officiers, directeurs, auditeurs et commissaires d'assurance aura lieu à une assemblée spéciale convoquée pour le dernier samedi d'octobre. Le quorum sera de vingt-cinq membres." (Troisième lecture: assemblée du 19 février 1935).

Chapitre 10, article 31c.—Advenant l'élection de tout l'exécutif par acclamation, le montant payé au président et au secrétaire d'élection sera de \$5.00 chacun. (Troisième lecture: assemblée du 19 février 1935.)

P.S.—Nous avons encore quelques copies de la Constitution, que nous tenons à la disposition des membres.

Ven. LABERGE,
Secrétaire-trésorier.

Amendement à la Constitution:

Sur proposition de M. Paul Arcand, appuyée par M. Omer Gravel: à l'article 4, chapitre 3, sont ajoutés les mots: "un directeur pour les agents de transbordement."

Cet amendement ayant subi la troisième lecture à l'assemblée du 19 février 1936, est maintenant en force et fait partie de notre Constitution.

Ven. LABERGE,
Secrétaire-trésorier.

Au Conseil central



M. PHILIPPE GIRARD

Le conseil central a procédé à l'élection de ses directeurs pour l'année 1936. Ont été élus, MM. Philippe Girard, président; J.-B. Déléris, 1er vice-président; Médéric Dufort, 2e vice-président; Roland Thibeau, secrétaire-archiviste; Léonce Girard, secrétaire-correspondant; J.-M. Chalut, secrétaire-financier; D. Bergeron, commissaire-ordonnateur; Raoul Abel, sergent d'armes; Albert Charpentier, statisticien. Le président ainsi que les anciens directeurs ont été réélus par acclamation.

Nos félicitations aux élus comme aux réélus.

Employés d'hôpitaux

Le Syndicat des employés d'hôpitaux tenait, le 28 février, une assemblée spéciale pour l'élection de ses officiers. Ont été élus: président, M. Maurice Archambault; vice-président, M. J.-T. Bénard; secrétaire-archiviste, M. J.-Armand Terrault; secrétaire-financier et agent d'affaires, M. E.-A. Lacaire; sergent d'armes, M. Elie Aucoin;

Nos félicitations aux nouveaux élus et tous nos encouragements à ce jeune syndicat qui mérite toute notre sympathie pour les difficultés qu'il a prudemment à affronter.

RAPPORT DE L'ASSURANCE

Caisse au 1er janvier 1936	1060.19	
Contributions de janvier 1936	1187.13	
Reçu de Ass'n pour perception	20.00	
Contr. Caisse Adm. Ass'n		95.42
Contr. Caisse Réserve		1006.70
Commissions aux percepteurs		35.58
Timbres, papeterie, etc.		4.57
Salaire		40.00
	2267.32	1182.27
Caisse au 31 janvier 1936		\$1085.05
CAISSE RESERVE:		
Caisse au 1er janvier 1936	2586.01	
Reçu pour contributions	1006.70	
Reçu pour décès	300.00	
Payé pour contr. All. Nationale		913.34
Payé pour décès		300.00
	3892.71	1212.34
Caisse au 31 janvier 1936		2680.37
Fonds Réserve All. Nationale		7695.87
Dû sur prêts à Caisse Réserve		10014.00
Actif au 31 janvier 1936		\$20390.24

CAISSE GENERALE - ASSOCIATION		
Caisse au 1er janvier 1936	678.23	
Contributions de janvier 1936	95.42	
Reçu de La Tribune Postale	200.00	
Photos-Bureau de direction		20.00
Salaires		45.00
Souscriptions, dons, timbres, etc.		33.50
	973.65	98.50
Caisse au 31 janvier 1936		\$ 875.15

Ven. LABERGE,
Secrétaire-trésorier.

Le contrat collectif

Des débardeurs de navigation intérieure au ministère du travail

Le contrat collectif de travail, entre l'union des travailleurs du port de Montréal, affiliée aux syndicats catholiques, et les compagnies "Canada Steamship Lines, Robin Hood Mills, Interprovincial Steamships et Clarke Steamships", de la navigation intérieure et côtière, faisant affaires à Montréal, a été heureusement conclu, ces jours derniers, après trois semaines de négociations.

L'union des travailleurs du port est sous la présidence de M. O. Malboeuf. Copie du contrat a été transmise au ministère du travail, à Québec, pour approbation, aux termes de la loi de l'extension juridique des conventions collectives de travail. Il sera publié dans la Gazette officielle, dans 30 jours.

A ce propos, M. A. Barriault, agent d'affaires de cette union, a fait la déclaration suivante:

"Nos contrats sont définitivement signés, et nous avons obtenu le privilège de l'atelier fermé."

"Nous invitons les débardeurs qui travaillent pour les compagnies signataires, et qui ne font pas partie de notre union, à s'y joindre le plus tôt possible, car nous allons procéder bientôt à la formation des équipes pour que ces compagnies signataires au contrat ne soient pas prises au dépourvu à l'ouverture de la navigation. Donc, à ceux que cela concerne de s'y joindre avant qu'il ne soit trop tard."

Nous aurons du travail pour un certain contingent de bons débardeurs qui aimeraient à se placer pour l'été. L'union des travailleurs du port marche sans trouble et dans la plus parfaite harmonie.

Le résultat des ateliers fermés que nous avons obtenu cette année provient de la bonne conduite des membres de l'union qui ont su inspirer confiance aux patrons par leur esprit de coopération. L'union entend suivre sa marche lente, peut-être, mais sûre, en gardant la plus étroite collaboration entre patrons et employés, et que tous deux s'inspirent des principes de la justice et des droits mutuels qu'ils peuvent retirer des avantages réciproques.

Syndicat du tramway

L'INFLUENCE DE NOTRE SYNDICAT A L'EXTERIEUR

Malgré que le syndicat n'ait pas une force numérique capable d'imposer ses volontés, il a démontré à maintes reprises l'influence considérable dont il jouit auprès des pouvoirs publics.

Tout dernièrement le président du Comité Exécutif de la ville avouait franchement à une séance du Conseil qu'une résolution du Conseil Central des Syndicats Catholiques le mettait dans une mauvaise posture pour faire payer à la Compagnie une partie de l'enlèvement de la neige dans les rues où circulent les autobus.

Cette résolution a été passée grâce à la coopération que reçoivent les délégués du Tramway au Conseil Central et principalement à l'influence dont jouit monsieur Philippe Girard au sein de ce Conseil.

Nous avons l'honneur d'avoir parmi nous, comme officier du syndicat, le président du Conseil Central des Syndicats de Montréal.

Ce poste qu'occupe M. Girard à la tête de notre mouvement fut l'objet de nombreux commentaires. Quel-

ques-uns parmi nous croyaient que M. Girard, en dépensant son énergie dans un autre domaine, aurait pu négliger les intérêts des employés de tramways.

Aujourd'hui nous sommes à même de constater que si cette charge lui impose une grande responsabilité il sait s'en servir pour en faire bénéficier les employés de tramway.

La dépense occasionnée par cette nouvelle mesure de faire participer la compagnie à l'enlèvement de la neige dans les rues où circulent les autobus aurait pu s'élever à plusieurs centaines de milliers de dollars.

Le président du Conseil Central, qui sait par expérience et qui connaît mieux que tout autre les conditions de ses confrères, en est venu à la conclusion que si la Compagnie était appelée à payer ce montant les employés ne tarderaient pas à en souffrir dans leur revenu. Tous nos confrères, d'une manière générale, partagent cette opinion. C'est pourquoi nous apprécions grandement ce geste sympathique du Conseil Central et nous croyons devoir nous réjouir de compter parmi nous le président du corps ouvrier le plus important de Montréal.

★ ★ ★

On nous a rapporté que monsieur le représentant du local 790 de la division Hochelaga avait essayé de discréditer cette mesure. La chose ne surprend pas du tout. Ceux qui connaissent monsieur Osias Hébert, ex-représentant et représentant actuel de la division Hochelaga; vice-président d'une société nationale et en même temps ennemi acharné d'un syndicat national; ex-fondateur d'une troisième union qui n'a pas vécu longtemps; maître souverain des questions de détail pourvu que ça lui donne du crédit devant les employés de tramways, mais n'entendant rien à toutes les grandes mesures qui peuvent améliorer leur sort; ceux qui comme nous ont eu l'occasion de rencontrer le représentant de la division Hochelaga savent à quoi s'en tenir et ne sont nullement surpris que ce monsieur tourne en ridicule des résolutions qui ont pour but de protéger nos confrères.

★ ★ ★

Le local 790 passe actuellement à travers une crise peut-être la plus dure de son existence. Il a à affronter des difficultés sans nombre. Pour détourner l'attention des employés sur ce qui les intéresse premièrement, on s'applique à discuter des questions de détails et à discréditer le syndicat voisin. Les officiers de ce local forment le comité qui représente les employés. Les employés sont présentement en face d'un danger très grand. La ville veut prohiber les "One man car" dans les rues de Montréal. Le principe de l'union doit être de maintenir le salaire et les conditions de travail. L'union doit donc se prononcer contre le "one man car" et contre une diminution de salaire. Ce sont là les intérêts particuliers que les employés ont à protéger. Alors quelle est l'attitude des membres du local 790? Il ne s'agit nullement de faire un compromis puisque la question du "one man car" est entre les mains de l'autorité municipale. Malgré tout cela les officiers du 790 recommandent aux employés de demander une diminution de salaire, ce qui est ridicule.

Depuis longtemps, messieurs du local 790, vous criez votre puissance sur tous les toits; vous vilipendez les officiers et les membres de notre syndicat, vous faites les affirmations les plus gratuites afin de démontrer votre force et votre influence. Eh bien! le temps est venu de prouver. Les employés sont menacés, ils ont besoin de protection. Si vous êtes une union vraiment responsable, si vous êtes réellement capable de porter vos responsabilités, ne dites pas aux employés d'accepter une diminution de salaire, mais dites comme le syndicat: nous ne sommes

laire. Si, messieurs du 790, vous n'êtes ni en faveur du "One man car" ni en faveur d'une diminution de salaire, vous n'avez pas le courage de dire cela aux employés, au moins ayez donc la décence de leur dire: Nous ne pouvons rien faire pour vous et même nous sommes une nuisance; nous n'avons pas le courage de porter nos responsabilités et par conséquent nous allons cesser de vous intimider et nous vous laissons la liberté de vous organiser dans une union qui vous protégera. Nous sommes convaincus qu'agir ainsi serait le meilleur service que pourrait rendre le local 790 présentement aux employés de tramways.

★ ★ ★

Malgré la clique organisée qui existe pour diminuer l'influence du syndicat, nous constatons que nos confrères nous font confiance de plus en plus. Malgré que des mesures inconcevables ont été prises par le local 790 pour faire du recrutement, nous avons augmenté notre effectif de 263 membres depuis juillet. Avec la coopération que nous recevons de nos confrères, avec la solidarité et la sincérité dont font preuve nos officiers et avec l'appui que nous recevons de nos corps supérieurs, nous sommes en mesure de promouvoir et de défendre les intérêts des employés de tramways sans avoir à sacrifier nos principes ni notre existence.

J.-A. CHAGNON,
secr.-archiviste.

Nouvelle de Drummondville

M. Alphonse Lapiere nous annonçait que leur première cause de réclamation de salaire fut gagnée.

M. Simoneau, contracteur, fut condamné à payer la différence entre le montant total du salaire fixé par la loi et le montant qu'il a donné à l'employé, soit un montant de \$211.63; il fut, de plus, condamné à payer au Comité conjoint 20 p.c. d'amende.

Des Trois-Rivières

Pourquoi faut-il des législations sociales?

D'abord, parce que le régime sous lequel nous avons vécu depuis un grand nombre d'années, partout où il a été appliqué, a mis les pays dans le marasme qui nous afflige actuellement. La dictature économique a succédé à la libre concurrence. La liberté absolue nous a menés à l'esclavage.

Comme preuve que ce régime a été néfaste pour la majorité des peuples, je citerai quelques cas observés dans notre province et qui se voient ailleurs aussi.

1o—Est-il dans l'intérêt de la société, que les ouvriers qui composent la masse du peuple soient réduits à l'impossibilité de faire honneur à leurs affaires?

2o—Est-il dans l'intérêt de la société, que les chefs de familles ouvrières ne puissent plus donner à leurs enfants ce qu'ils ont droit d'attendre de leurs pères pour devenir de braves citoyens plus tard?

3o—Est-il dans l'intérêt de la société, que l'argent soit drainé dans les mains de quelques personnes seulement, alors que la masse du peuple est privée du nécessaire, comme cela se voit de nos jours?

4o—Est-il dans l'intérêt de la société, que la majorité des ouvriers soient dans l'impossibilité de vivre convenablement, alors que la Providence a été si généreuse en permettant, surtout depuis la crise, les meilleures récoltes?

5o—Est-il dans l'intérêt de la société, que les nécessités de la vie soient entre les mains des trusts de toutes sortes qui, par leurs abus, empêchent presque la population de respirer?

6o—Est-il dans l'intérêt de la société, qu'un grand nombre de nos ouvriers soient sous le secours direct, alors que dans une province riche comme celle de Québec, il y aurait moyen de donner du travail à nos ouvriers?

Le Conseil central, à son assemblée du 12 mars, sur la proposition du président, M. Philippe Girard, adopta une résolution exprimant les sympathies de tous les membres et officiers, d'abord à la famille du regretté Wilfrid-J. Deslauriers, président du conseil des métiers de la construction et agent d'affaires du syndicat des briqueteurs; puis, à M. Raymond, président du syndicat, pour le décès de son épouse, ainsi qu'à la famille de feu Armand Lamarre, du syndicat des vendeurs de pain, et de feu Alfred Marcotte. Ce vote fut pris debout et au milieu d'un recueillement d'une minute, par respect à la mémoire des regrettés défunts.

7o—Est-il dans l'intérêt de la société que, pour protéger un ou quelques individus, qui souvent occupent dans la vie, une position privilégiée, on laisse souffrir toute une classe d'ouvriers?

8o—Est-il dans l'intérêt de la société, dans une industrie où le prix de vente des produits est fixé par le Gouvernement de façon à ce que les producteurs soient rémunérés raisonnablement, on laisse payer aux ouvriers de cette industrie des salaires de famine?

Non, ce n'est pas dans l'intérêt de la société, que de tels abus se tolèrent plus longtemps, et si nous voulons garder l'ordre, la tranquillité et la paix dans la société, il est temps que des véritables législations sociales soient mises en application pour mettre un frein à tous ces abus. *Secrétariat des Syndicats Ouvriers Nationaux Catholiques des Trois-Rivières.*

Emile TELLIER.

Lettre du président...

Suite de la page 4

prix ridicules, il faudrait que, sous le Contrat Collectif, ils reçoivent au moins le salaire minimum des distributeurs.

Nous vous avons apporté, Monsieur le Premier Ministre, ces faits pour votre considération, et nous insistons sur le fait qu'il faut que des mesures soient prises immédiatement, si vous ne voulez pas qu'un grand nombre de Boulangers de Montréal ferment leurs portes et mettent leurs ouvriers sur le pavé.

Si un boulanger trouvé coupable de ne pas payer les salaires du Contrat Collectif, ou de faire travailler ses gens plus de soixante heures sans rémunération additionnelle, était condamné dès la première offense à une amende de \$200.00 et à la deuxième \$500.00 et à la troisième lui faire fermer ses portes au cadenas, nous sommes certains qu'un boulanger y penserait deux fois avant d'essayer de tricher la loi.

Nous croyons que si, au lieu de passer par le chenal actuel de la justice qui fait que les jugements ne sont rendus qu'un mois et demi ou deux mois après que la cause est inscrite, il y avait un tribunal spécial qui entendrait les causes du Contrat Collectif et rendrait jugement, nous croyons que ce mode serait beaucoup plus expéditif et serait très avantageux pour les lois du Contrat Collectif.

Les maîtres-boulangers de Montréal sont en faveur du salaire raisonnable à être payé aux employés, même \$25.00 par semaine, mais d'un autre côté ils veulent être en mesure d'avoir un prix raisonnable pour le pain qui leur permette de faire face à leurs responsabilités.

Dans le cas présent, les prix actuels du pain ne leur permettent pas de décharger leurs responsabilités. En un coup, permettez-nous de vous faire un sommaire des mesures à prendre pour améliorer les conditions dans l'industrie, mesures qu'il faudra prendre très prochainement, si on ne veut pas que les Boulangers, nous le répétons encore, ferment leurs portes:

- 1.—Sanctions plus sévères.
- 2.—Tribunal spécial pour entendre les causes du Contrat Collectif.
- 3.—Prix minimum.
- 4.—Règlement du cas des "jobbers" ou colporteurs de pain.

(signé) M. Bousquet

Nos colonisateurs disparus

L'ABBE BOURASSA

Mesdames, Messieurs,

Il y a déjà cinq ans, après quelques heures seulement de maladie, mourait l'abbé Jean-Baptiste Bourassa qui fut, pendant des années, missionnaire-colonisateur pour l'Ontario-nord. Depuis longtemps déjà, sa santé laissait à désirer. Mais il n'en continuait pas moins à s'intéresser activement au mouvement colonisateur ontarien.

C'est que de 1912 à 1924, il s'était livré entièrement à son rêve d'un grand pays agricole qui ferait suite au Nord québécois.

Grand, mince, la démarche lente, il avançait comme le défricheur qui, pied à pied, conquiert la forêt où plus tard il moissonnera des blés.

Prêtre, il l'était de toute la force de son âme!

Il l'était au point de penser continuellement à l'instruction des jeunes gens qu'il croyait devoir se destiner à la prêtrise. Que de familles n'a-t-il pas visitées afin de découvrir parmi les nombreux enfants celui qui aurait pu avoir la vocation religieuse! Que de jeunes gens n'a-t-il pas aidés en vidant sa bourse pour leur permettre de continuer leurs études!

Après avoir passé de nombreuses années dans les centres franco-américains au sud des Grands Lacs, où son apostolat fut tout de charité, l'abbé Bourassa revint au Canada à la demande de son évêque, Mgr Latulippe, en charge d'un immense diocèse peuplé d'épinettes. Il accepta le poste de missionnaire-colonisateur. Mgr Latulippe lui demanda de faire disparaître la forêt et de la remplacer par des familles qui défricheraient ces terres et en feraient des fermes, par des familles qui formeraient des paroisses agricoles. Il ne tarda pas à entrer en fonctions.

La colonisation, il en parlait continuellement, il en rêvait!

Mais le pays qu'on lui avait donné à coloniser était si loin, si peu préparé pour la venue des familles que le recrutement était difficile. Ce qui compensait l'éloignement des vieux centres, le manque de préparation, c'était la qualité du sol et la facilité du défrichement.

A peine nommé missionnaire-colonisateur, l'abbé Bourassa se rendit faire une inspection générale des terres dont il pouvait disposer, et décida de son plan de campagne.

Les grosses familles auront plus de facilités pour réussir, remarquait-il. C'est ce qui explique pourquoi il recherchait tout d'abord les familles nombreuses pour ses terres du pays nord-ontarien.

De fait, entendait-il parler d'une famille de 10, 12, 15 ou 18 enfants, tout de suite il s'informait de sa condition, de la façon de vivre des parents, de leurs moyens d'existence; il voulait savoir si ces gens venaient de la campagne; depuis combien des années ils l'avaient quittée; s'ils ne retourneraient pas sur une terre nouvelle. Si cette famille habitait encore une ferme située dans l'une de nos vieilles paroisses, il prenait des renseignements sur les possibilités d'établissement de cette jeunesse. Et, comme c'est généralement le cas, il apprenait que le chef de cette famille ne pouvait établir tout son monde auprès de lui. C'est alors qu'il partait pour se rendre jusque chez ces gens afin de les décider à aller visiter les terres de l'Ontario-nord.

Ce qu'il en rencontrerait, des difficultés, dans son travail d'apostolat colonisateur!

S'il avait une préférence pour les grosses familles, il acceptait toutes celles qui se présentaient, mais toutes n'étaient pas également aptes.

Il avait des difficultés de toutes sortes.

Tout d'abord, comme aujourd'hui, beaucoup de gens de ce temps-là, voulaient bien aller s'établir dans le Nord ontarien, mais ils demandaient que le gouvernement les fit vivre à ne rien faire, trop souvent.

Et puis, ces pays nouveaux, lointains, ceux qui en parlaient le plus, ceux qui disaient les mieux connaître, ce n'était pas le missionnaire-colonisateur, mais bien une foule de gens qui n'y étaient jamais allés.

A les entendre parler — et de nos jours c'est encore comme cela — par vagues méchantes, tous les fléaux s'abattaient sur les pauvres colons qui allaient s'installer sur ces terres découvertes par nos ancêtres; et ceux qui, en plus de n'avoir jamais visité ces régions — pas plus que les autres régions de colonisation — qui n'avaient jamais travaillé au défrichement des terres nouvelles, qui ne connaissaient rien de la culture, ceux-là, surtout, affirmaient avec certitude: "que dans ce pays nord-ontarien, rien ne germe, rien ne croît, rien ne fleurit, rien ne mûrit".

Quand il réussissait à décrocher la crasse recouvrant des médiocrités suffisamment ignorantes et qu'il parvenait à faire partir les familles que ces patriotes nouveau genre tentaient de diriger vers les pays étrangers, l'abbé Bourassa n'avait pas encore surmonté toutes ses difficultés.

Rendue sur les lieux, la famille voulait avoir une terre. Dans ce pays absolument vide de population, il arrivait souvent que l'agent des terres refusait de vendre la terre demandée parce que, disait-il, elle était retenue par une autre famille, parce que... parce que... la venue de tant de descendants des pionniers du pays, n'était pas bien vue par une certaine classe de gens. La prise de possession de ces terres ontariennes par des fils des pionniers du pays pouvait porter ombrage.

L'abbé Bourassa s'attachait à cette tâche, et toujours, il finissait par gagner ce qu'il désirait: un lopin de terre pour la nombreuse famille qu'il avait envoyée s'installer au Nord ontarien.

Quand un groupe de familles était installé, c'était une autre tâche qu'il devait entreprendre pour décider les autorités

(Suite à la page 8)

(Suite de la page 7)

gouvernementales à ouvrir un chemin, à faire l'égouttement des terres, à construire une école, à nommer des agronomes qui s'occuperaient de ces colons, à procurer du grain de semence aux plus pauvres.

Puis venait une autre entreprise qui demandait du jugement, du doigté, de la persuasion: celle de trouver un prêtre qui irait prendre charge d'un groupe de colons pauvres qui n'avaient pas, bien souvent, les moyens de construire une chapelle, et encore moins, ceux de loger convenablement leur curé.

Que de fois ne lui est-il pas arrivé — pour que ses colons entendent la messe le dimanche — de partir de Montréal pour se rendre jusqu'à Hearst, à plus de 700 milles de distance, pour revenir dès le lendemain continuer son travail de propagande et d'organisation!

Et quand il avait fait tout cela, il lui restait à visiter ses colons sur place, à les encourager, à les diriger, à les secourir quelquefois pour les décider à faire l'effort nécessaire pour réussir sur ces terres de défrichement relativement facile, mais où il était nécessaire de creuser des fossés pour l'égouttement du sol et pour l'amélioration du climat.

L'abbé Bourassa était tellement rempli de son sujet, il était tellement convaincu de la noblesse de la cause qu'il préconisait, de la valeur des terres qu'il avait charge de coloniser, que ce n'était pas tâche aisée que de le contredire.

Un jour de juin 1919, avait lieu un congrès de colonisation, à Chicoutimi, organisé par l'A.C.J.C.

Un groupe de jeunes, sans doute bien intentionnés, mais peu au fait de notre situation, parce qu'ils n'avaient jamais visité le pays, avaient décidé de bloquer toute colonisation canadienne en dehors de la province de Québec.

D'après ces jeunes, il ne fallait coloniser que les terres de la province de Québec.

A vrai dire, il ne se faisait que peu de colonisation au Québec. Mais ces jeunes ignoraient tout autant ce qui se passait chez eux qu'ils ignoraient la valeur du pays ontarien ainsi que celle des plaines de l'Ouest découvertes par des gens de chez nous occupées tout d'abord par des gars des Trois-Rivières, évangélisées par des missionnaires qui, comme nous, avaient appris à prier en français sur les genoux de leurs mères.

Ces jeunes ignoraient tout cela; et comme on ne prise pas ce que l'on ignore, ils étaient prêts à sacrifier de gaieté de coeur, toutes ces terres, toutes les ressources naturelles qu'elles renferment; ils consentaient à ce que l'on parque les Canadiens dans Québec, comme dans une réserve, demandant aux congressistes de condamner tout mouvement de colonisation en dehors de la province.

Mais ils comptaient sans la présence de l'abbé Bourassa!

Prenant la parole, l'abbé Bourassa donne des renseignements sur son pays qui avait déjà pris un essor vers un développement intense. Il parla des terrains miniers qu'on y avait découverts; de l'importance des marchés créés par les villages miniers: de la construction des pulperies, des moulins où l'on fabriquait du papier à journal pour les grands quotidiens américains; il décrit les moissons prometteuses croissant sur les terres bien cultivées; il expliqua les facilités du défrichement; il traita de l'amélioration du climat avec le déboisement et l'égouttement du sol, puis, il exposa la valeur d'un pays comme le Nord ontarien où 16 millions d'acres des meilleures terres du monde n'attendent que les bras de défricheurs actifs et courageux pour produire des moissons phénoménales.

Continuant, il s'exclama: "Comment! vous ne voulez pas que les Canadiens du Québec aillent s'établir dans les autres provinces canadiennes! Et, chaque année, depuis plus de trois quarts de siècle, vous laissez partir ces mêmes Canadiens pour les Etats-Unis sans vous occuper de les retenir! Vous ne voulez pas qu'ils s'installent au pays traversé par d'Iberville et ses compagnons dès 1686, et vous ne vous occupez pas de faciliter leur établissement dans Québec! Vous ne voulez pas que des Canadiens, héritiers des terres du pays, s'établissent sur des terres qui forment partie de leur héritage, du moment que ces terres sont en dehors du Québec, et sur un excédent de 50,000 naissances par année sur les décès, vous ne prenez même pas les moyens de fixer, chez vous, un millier par année de ces futurs chefs de famille! Vous avez peuplé les Etats-Unis de Canadiens, et vous ne voulez pas que nos gens peuplent les terres canadiennes! Cela me démontre que vous ne connaissez pas votre pays! Je vous invite donc tous à venir visiter les terres du pays que je suis chargé de coloniser, et je suis convaincu que vous changerez immédiatement vos idées à ce sujet, et qu'au lieu de pousser les Canadiens vers les Etats-Unis, vous nous aiderez à les établir chez nous!"

Inutile d'ajouter qu'après cette tirade, il ne fut plus question d'ostraciser tout mouvement de colonisation vers les terres ontariennes.

Très souvent, on le rencontrait dans les centres franco-américains de la Nouvelle-Angleterre, où il recherchait des familles désireuses de retourner vivre au Canada, et consentantes à aller recommencer en neuf sur une terre à défricher.

Ce qu'il en fit de ces voyages!

Le résultat de ces efforts, ce fut la montée constante d'une population canadienne vers les terres nord-ontariennes.

Quand l'abbé Bourassa commença son travail de colonisation, il n'existait pratiquement personne dans ces régions, excepté les constructeurs de la voie ferrée.

Plus tard, quand après douze ans de travail, il donna sa démission, le vicariat apostolique de Hearst était fondé, et toute une suite de paroisses longeait les voies ferrées du chemin de fer National du Canada et du chemin de fer du Nord Témiscamingue.

L'élan était donné. Nous n'avons plus, aujourd'hui, la même poussée vers ces terres, pourtant si riches.

On a donné pour cela maintes raisons, toutes meilleures les unes que les autres, à ce qu'on nous assure. Mais il est un fait, c'est que tant que l'abbé Bourassa eut charge du travail de propagande pour l'Ontario-nord, chaque semaine il partait un contingent de colons allant s'établir dans ce pays.

Aujourd'hui, ce n'est plus comme cela, ni l'an dernier, ni même il y a cinq ans.

Mais, dans ce pays, quand il y aura une véritable reprise du mouvement colonisateur, deux ou trois autres évêchés seront érigés avec tout probablement un archevêque en tête.

Qu'y aura-t-il de surprenant à cela?

Ces terres du Nord ontarien ne sont-elles pas de toute première valeur? Ne sont-elles pas couvertes de l'une des plus belles épinières qui soient au monde? Et leur étendue n'est-elle pas plus considérable que toute la partie cultivée de la province de Québec?

Si le gouvernement ontarien se décide de faire des chemins à travers ces terres, et s'il donne des primes de défrichement aux colons, ce pays deviendra l'un des plus riches du Canada, et ce sera, alors, le temps de songer à élever un monument à son premier missionnaire-colonisateur.

Il l'aura mérité, car il a bien mérité de la Patrie.

J.-Ernest LAFORCE

Nos terres alluviales québécoises et ontariennes

Mesdames, Messieurs,

La région abitibienne est située à quelque quatre cents milles à l'ouest de Québec. Elle a une étendue d'une trentaine de millions d'acres, dont douze millions dans la province de Québec. De ces terres, environ vingt-quatre millions d'acres sont propices à la culture des céréales et des légumineuses. On ne saurait trouver un meilleur sol pour la culture de certains légumes, tels les choux, les carottes, les betteraves à sucre, les navets. Nulle part ailleurs sur le continent trouverait-on un pays qui égale celui-là pour la culture du foin et du trèfle. Et c'est le seul pays dans l'Est canadien, où l'on récolte du blé dur numéroté un, tout comme dans les Prairies de l'Ouest; conséquemment, cette immense région de bonne terre qui, d'ici quelques années, permettra de doubler l'étendue présentement cultivée du Québec et de l'Ontario, offre pour l'avenir de nos jeunes des avantages que bien d'autres pays désireraient posséder.

Au sud de ces terres, se trouve l'une des plus riches régions minières du continent.

Dans ces deux pays — le québécois et l'ontarien — le gouvernement fédéral a deux fermes

expérimentales. L'une d'elles, celle de l'Abitibi québécois, fut fort négligée en ces dernières années: tout comme si les cultivateurs de cette région connaissaient assez bien leur culture pour n'avoir plus besoin d'une ferme de ce genre. Peut-être, aussi, veut-on remplacer cette ferme expérimentale par les champs de démonstration. Il peut se faire que ce soit une meilleure méthode d'enseigner aux colons les bonnes pratiques agricoles.

Ce qu'il y a d'important au sujet de ces fermes, en plus de la bonne culture qu'on y pratique, c'est que sur chacune d'elles, on tient un record journalier de la température. C'est d'autant plus important que cela nous permet de juger jusqu'où la colonisation est possible.

Dans l'Abitibi québécois, cette ferme est située à la latitude 48.5, tandis que celle de l'Abitibi ontarien — 206 milles plus à l'ouest — est située à la latitude 49.23, soit à quelque 80 milles plus au nord.

Quand on sait que cette plaine alluviale se continue à la même latitude dans Québec, et qu'actuellement, la région colonisée ne s'étend pas, ou presque pas, plus que 20 milles au nord du chemin de fer, l'on se rend mieux compte de l'importance de ce pays au point de vue agricole.

La question du climat est si importante en agriculture qu'il faut bien s'y arrêter.

Que disent les rapports des fermes expérimentales sur la différence de température entre La Ferme, en Abitibi, et Kapuskasing, dans l'Ontario-Nord?

Un rapport de l'agronome de Kapuskasing va nous l'apprendre:

"Les rapports météorologiques qui couvrent une longue période de temps sont une indication valable pour déterminer les possibilités agricoles d'un pays. Ils sont aussi un excellent médium pour comparer le climat d'une région avec celui d'une autre.

"Les chiffres suivants indiquent la moyenne de la température mensuelle, et de la quantité de pluie pour une période de 18 ans. Nous donnerons aussi le nombre d'heures de soleil pour une période de 16 ans. Ces rapports sont des fermes expérimentales de La Ferme et de Kapuskasing.

"Température moyenne, hiver compris, pour 18 ans:

La Ferme, Abitibi...	32.6
Kapuskasing, Ont....	32.5

Durant les cinq mois de la croissance des céréales, toujours pour une période de 18 ans, la température fut comme suit:

La Ferme	Kapuskasing
Mai 45.96	Mai 45.8
Juin 56.38	Juin 57.5
Juillet 61.82	Juillet 62.1
Août 59.37	Août 59.7
Septembre 51.06	Septembre 51.2

"La quantité de pluie durant la même période fut de 31.84 pouces pour La Ferme, en l'Abitibi québécois, et de 27.37 pouces pour Kapuskasing, en l'Abitibi ontarien.

"Un facteur des plus importants est le soleil. A La Ferme, la moyenne des heures de soleil fut de 160 à 233 heures par mois, et de 168 à 227 heures par mois, à Kapuskasing, durant les cinq mois de la période de croissance des végétaux et des céréales, et cela, pour une période de 16 années consécutives."

Comme on le voit, le climat de La Ferme, dans l'Abitibi québécois, et celui de Kapuskasing, situé à quelque 80 milles plus au nord, sont sensiblement les mêmes.

Il est à présumer que l'on pourrait se rendre à plusieurs milles plus au nord avant de trouver des changements radicaux.

Pour nous, cela veut dire que dans l'Abitibi québécois, où les

Suite à la page 9

Tableau des assemblées des Syndicats, 1231 rue Demontigny

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Menuisiers Pressiers de journaux Terrassiers - manoeuvres Section féminine de la chaussure Industrie du chapeau	Maitres-barbiers Coiffeurs Conseil de Construction B. Exé. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Conseil d'imprimerie Gantiers Machinistes Chauffeurs d'autos Pâtisseries	Cercle Léon XIII (assemblées suspendues pendant l'été)	Briqueteurs Tailleurs de cuir. Treasers Plâtriers et finisseurs en ciment
Pressiers de ville Auto-Voiture Plombiers Employés barbiers Peintres Section féminine de la chaussure Travailleurs du Port (27 N.-Dame E.)	Exécutif des Tramways Fonctionnaires municipaux Lattes métal. Empl. de la Cité B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Chauffeurs d'autos Machinistes Electriciens Distributeurs de pain Distributeurs de lait	Conseil Central Maréchaux ferrants et forgerons	Tailleurs de cuir. Treasers Briqueteurs (Temple du travail) Tailleurs de pierre Plâtriers et finisseurs en ciment Employés d'hospitaux Lattes de bois
Menuisiers Terrassiers - manoeuvres Section féminine de la chaussure Industrie du journal: adressographes expéditeurs distributeurs	Association des Postes (au Bureau de Poste) B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Typos Relieurs Machinistes Chauffeurs d'autos Pâtisseries	Cercle Léon XIII (assemblées suspendues pendant l'été)	Briqueteurs Tailleurs de cuir Treasers Plâtriers et finisseurs en ciment
Plombiers Pressiers de ville Fédération de l'imprimerie Auto-Voiture Peintres Section féminine de la chaussure Travailleurs du Port (27 N.-Dame E.)	Syndicat des Tramways Empl. de la Cité B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Machinistes Chauffeurs d'autos Electriciens Distributeurs de pain	Conseil Central	Tailleurs de cuir Treasers Briqueteurs (Temple du travail) Plâtriers et finisseurs en ciment Tailleurs de pierre Lattes de bois
Section féminine de la chaussure		Monteurs Machinistes Chauffeurs		Treasers Tailleurs de cuir Plâtriers et finisseurs en ciment B. Exéc. des cordonniers

Note: Le Syndicat des boulangers, section de l'intérieur, se réunit le samedi.

Quand un mariage est-il un mariage ?

Ceux qui suivent la chronique des tribunaux se rendent compte qu'il y a un nombre assez considérable de jugements rendus en Cour supérieure annulant des mariages contractés entre un catholique et un protestant; ils se demandent s'il n'y a pas là un abus auquel il faudrait mettre fin, un mal social qu'il faudrait corriger. Ces jours derniers encore, le juge Forest annulait un premier mariage contracté en 1914 devant un ministre protestant après que le juge Cousineau eut annulé une seconde cérémonie de mariage célébrée cette fois par un prêtre catholique, le chancelier de l'archevêché de Montréal.

Il en est de cela comme de bien d'autres choses, on semble persister à s'accrocher à de vieilles coutumes qui pourraient convenir et s'adapter parfaitement à la mentalité d'aujourd'hui mais qui n'ont plus leur place dans notre société moderne.

Cet article dont vous avez ici une citation est tiré du journal "Le Monde Ouvrier" du 7 mars, journal qui se dit neutre en matière de religion et bien disposé en faveur des catholiques.

Les ennemis jurés de la religion ne tiendraient pas un autre langage sur cette matière.

Depuis quand la société moderne peut-elle dicter à Dieu ses conditions?

Dieu créateur du Ciel et de la Terre n'a-t-il plus le droit d'exiger de sa créature le culte qui lui convient?

Notre Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement et aucun pouvoir humain n'a droit de légiférer pour en changer la nature.

Personne, pas même l'Eglise, ne peut briser ou annuler un mariage valide.

Ce qu'on appelle annuler un mariage, c'est tout simplement constater que, à cause de certaines circonstances qui ont accompagné ou précédé les cérémonies du mariage, le mariage lui-même n'a jamais existé.

Ce n'est donc pas briser un mariage, mais constater qu'il n'y a jamais eu de mariage dans un cas déterminé.

C'est parce que le Pape avait refusé d'annuler le mariage d'Henri VIII avec sa légitime épouse que l'Angleterre a été entraînée dans l'hérésie protestante. L'Eglise a seule le droit de légiférer sur la célébration du sacrement de mariage pour ses enfants, qu'ils se marient entre eux ou contractent mariage avec une personne d'une autre religion, ce qu'elle tolère plus qu'elle ne permet.

Nous citons ici les paroles du Cardinal Villeneuve pour bien montrer l'importance qu'attache l'Eglise à l'unité du lien conjugal:

Le mariage chrétien exige l'unité du lien conjugal

(Du correspondant de la Presse)

Québec, 9. — Dans son deuxième sermon du Carême sur "le mariage", le cardinal Villeneuve a traité, hier, à la cathédrale, de "l'unité du lien conjugal". Dans la première partie de son sermon, il montra les raisons théologiques et philosophiques de cette unité; dans la deuxième, il parla plus spécialement de l'adultère, dont il montra la gravité intrinsèque et l'abomination morale.

Un seul homme et une seule femme unis en mariage, l'unité du lien conjugal; tel est le premier trait essentiel du mariage "amour, contrat et sacrement", comme il a été exposé, dimanche dernier. Il est bon toutefois d'en analyser les motifs et de les mettre en plein jour. La passion inclinerait si volontiers à plus de licence. Il est, au surplus, diverses sectes qui prétendent appuyer leurs erreurs en cette matière sur des exemples de l'Écriture et de l'histoire que nous devons expliquer.

Son Eminence fixe au préalable, la doctrine chrétienne, selon la formule même de l'Eglise. "Si quelqu'un" décrète le concile de Trente, "dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine: qu'il soit anathème".

L'union exclusive des époux

Ainsi, selon l'Eglise, l'union des époux est telle qu'elle réclame en premier lieu cette exclusivité dont le Créateur lui-même a formé l'exemple, dans le ma-

riage de nos premiers parents, quand il a réglé que ce mariage ne serait qu'entre un seul homme et une seule femme. Et Jésus-Christ, voulant inculquer aux Juifs qu'il entendait restituer au mariage toute sa perfection, répétait les paroles inspirées, dès le commencement du monde, au premier époux: "L'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à son épouse, et tous deux seront une même chair."

C'est le cas d'observer, ici, avec le pape Innocent III: "Le Seigneur n'a point dit: "Ils seront trois ou plusieurs, mais deux en une seule chair. Il n'a pas non plus prescrit: "L'homme s'attachera à ses épouses, mais bien à son épouse."

Son Eminence établit nettement les raisons qui exigent pour la perfection de l'union des époux un seul mariage à la fois. Elle en déduit, par suite, la gravité intrinsèque et l'abomination morale de l'adultère.

Les répugnances sociales de la polygamie

Les raisons qui réclament l'unité du lien conjugal, on peut les tirer du côté de l'amour, du côté des enfants, du côté enfin de la vertu elle-même des époux. Leur amour, en effet, doit être si grand qu'il en exclue tout autre; pour être généralement chers de l'un et de l'autre de leurs parents, comme ils en ont besoin, les enfants doivent ouvertement leur appartenir à tous deux; enfin, la chasteté des conjoints leur impose cette unité du lien matrimonial.

Que si, en second lieu, on se tourne vers la fin première de l'union conjugale et qu'on en vienne à la famille, à l'enfant, n'en devra-t-on pas déduire encore la nécessité impérieuse d'un seul mariage à la fois, et les répugnances sociales de la polygamie?

Ecartons, en effet, tout de suite comme répugnant trop évidemment aux fins de la nature, l'union sexuelle dans la promiscuité et la polyandrie.

Promiscuité, c'est-à-dire, le commerce libre des hommes et des femmes, sans obligation mutuelle ni aucun lien exclusif de mariage, mais simplement selon les instincts de la passion effrénée. Je n'ose dire que notre siècle, en ses bas-fonds, ne la connaît point. Et elle est, hélas! parfois pratiquée ouvertement, non pas, comme on voudrait le croire, plutôt parmi les tribus sauvages. Non, les peuples incultes, sous l'écorce de leur barbarie, ont gardé toutefois le plus communément le sens profond de la nature. C'est, au contraire, en certains milieux d'une perversité raffinée par la civilisation du plaisir qu'on aura vu admises et pratiquées sans vergogne les libertés érotiques les plus morbides. Par exemple, en certains phalanstères socialistes, chez des mormons illuminés et en d'autres sectes analogues et, pour quoi ne point le dire? dans la Russie moderne guidée par les principes du soviétisme.

L'histoire de Tobie et de Sara

Son Eminence le cardinal Villeneuve conclut ainsi:

Les Saintes Écritures racontent de la façon à la fois la plus fraîche et la plus touchante l'histoire de Tobie et de Sara, qui vivaient dans les temps anciens, à Ninive, parmi les païens. "Nous sommes les enfants des Saints", rappelait pieusement le jeune époux à son épouse, "nous ne pouvons pas nous marier comme se marient les Gentils, qui ne connaissent pas Dieu". Et ils priaient ensemble.

"O Seigneur, Dieu de nos pères", disait Tobie, "Toi qui as fait Adam du limon de la terre et lui as donné Eve pour compagne. Tu sais bien que ce n'est pas une basse passion qui me pousse au mariage, mais l'unique amour de la postérité qui, dans les siècles des siècles, doit bénir Ton nom."

Et Sara répondait: "Ayez pitié de nous, Seigneur, ayez pitié de nous, afin que nous vieillissions ensemble, sains de corps et fidèles en notre amour". — (Tobie, VIII).

Soyez unis, restez fidèles

C'est le voeu, mes frères, qu'en terminant je vous adresse à tous, époux et épouses. Soyez unis, restez fidèles, vieillissez ensemble, dans l'amour que le prêtre a béni, aux jours de vos noces.

Soyez unis, restez fidèles, vieillissez ensemble, malgré les pièges du monde et ses vaines attirances.

Soyez unis, restez fidèles, vieillissez ensemble, malgré vos fragilités peut-être, les aspérités de vos caractères et les peines de la vie, que le pardon et la patience chrétienne sauront adoucir.

Soyez unis, restez fidèles, vieillissez ensemble dans la justice, dans la force, dans la chasteté et la prudence, vous rappelant le sévère jugement du Sauveur: "Quiconque arrête sur une femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son coeur." (Matth. V. 23).

Soyez unis, restez fidèles, vieillissez ensemble, entourés de la couronne de vos fils et de vos filles, leur laissant avec votre vie le parfum de vos bons exemples et le trésor de vos vertus.

Soyez unis, restez fidèles, vieillissez ensemble, pour vous retrouver tous là-haut, vivant dans la pureté et l'amour, à la façon des anges.

No terres . . .

(Suite de la page 8)

terres alluviales ont une étendue de plus de 120 milles de longueur par une largeur d'une centaine de milles, et par endroits, de 150 milles, l'établissement de plus de 50,000 familles nouvelles peut être assuré.

Cela signifie aussi que dans l'Ontario-Nord, plus de 100,000 familles nouvelles pourraient s'installer et arriver à fournir l'Est canadien d'une partie importante des produits agricoles que nos populations doivent importer d'ailleurs.

Avant de vendre des produits agricoles aux villes du sud, les agriculteurs du nord devront commencer par produire suffisamment pour leurs besoins locaux. Et ces besoins sont considérables! Viendront ensuite les besoins de la région minière au milieu de laquelle ils vivent. Puis, il leur faudra aussi fournir les demandes des marchands de bois de la région, vaste comme plusieurs pays européens, puisqu'elle s'étend de Nakina à Parent, soit une longueur de quelque 600 milles sur une largeur de 100 à 200 milles, et parfois plus.

C'est dire que d'ici à des décades les colons qui iront défricher les terres de ces régions n'auront pas à s'inquiéter de l'écoulement de leurs produits.

Il est un fait certain, c'est que ces pays, ayant un sol herbeux où le trèfle et les mils poussent mieux qu'ailleurs, sont naturellement des pays pour l'élevage des bestiaux. Ceux des Canadiens qui veulent se livrer à ce genre de culture ne sauraient trouver un meilleur endroit dans tout l'Est canadien.

Il est également prouvé que les blés récoltés dans ces régions sont de qualité supérieure; et que les pois qu'on y récolte font une soupe comme l'aiment les fermières canadiennes; aussi nulle région n'est plus appropriée à la culture de certains légumes.

Avec un bon climat sain, avec des forêts d'une immensité continentale, avec des plaines alluviales où pourraient s'établir 150,000 familles agricoles, avec un sous-sol minier couvrant des milliers de milles, avec des cours d'eau qui, aménagés, pourraient fournir l'énergie électrique pour les besoins de toutes les industries de ce pays, nos terres alluviales abitiennes donnent à ceux des noirs qui

Encouragez nos annonceurs

Dufresne & Locke Ltée

Manufacturiers de chaussures

4201 EST, RUE ONTARIO

MONTREAL



GANTERIE

Gilets de cuir Tricots
Vêtements de travail Chemises

Costumes pour le sport,
etc., etc.

Acme Gloves Works Limited

MONTREAL

Fabriques à Montréal, Joliette, Loretteville et St-Yite

CHAPEAUX pour DAMES et MESSIEURS

Fabriqués par des ouvriers syndiqués

Victoria Hat Mfg Co, Limited

446, rue Ste-Hélène, Montréal

SUCCURSALES :
WINNIPEG
CALGARY
EDMONTON
VANCOUVER

HALIFAX
QUEBEC
SHERBROOKE
OTTAWA
TORONTO



veulent s'établir chez eux l'opportunité de le faire dans des conditions avantageuses.

Nous avons les terres, nous avons la population! Il ne nous reste plus qu'à agir comme des gens intelligents, et à organiser un système d'établissement pour permettre à ceux qui n'ont pas de terres de s'en procurer, de s'organiser pour que les chemins, les égouttements nécessai-

res se fassent dans ces pays
(Suite à la page 10)



Notre fabrication est faite par des ouvriers syndiqués

SEMI-READY TAILORING

307 rue Ste-Catherine O.

LA. 8157

Nos terres...

Suite de la page 9)

nouveaux. Pour que les constructions puissent être érigées le plus économiquement possible, et enfin, pour que les familles puissent se rendre sur les lieux sans trop de difficultés, et s'abriter à bon marché, afin de pouvoir se mettre tout de suite au travail important du défrichement.

Il nous faut bien admettre que le travail de colonisation est beaucoup trop lent dans notre pays. Presque tous ceux qui connaissent le pays et qui ont fait certaines études sociales, économiques, politiques, voire morales, s'accordent à dire que la colonisation devrait être la grande question du jour.

Seuls, ceux qui ont la responsabilité administrative de nos biens nationaux, semblent ne pas comprendre comme il convient, cette question de l'établissement des Canadiens sur nos terres alluviales.

Quand on jette un regard en arrière et quand on se demande ce qu'ont fait les administrateurs depuis 75 ans, 50 ans, 25 ans, des terres laissées en héritage par nos ancêtres, on est forcé de constater que ces administrateurs n'ont pas tenu suffisamment compte de l'élément canadien, chez lui; qu'ils ont procédé de préférence, l'étranger contre l'héritier des pionniers canadiens; et que le résultat fut la désertion forcée de centaines de milliers de Canadiens et l'emprise de notre commerce, de notre industrie, de notre finance, de nos ressources naturelles, de nos forêts et même de nos terres par de nouveaux venus.

Que dira-t-on dans 25 ans, quand on jettera un coup d'oeil rétrospectif sur notre époque? Devrons-nous dire — comme nous le disons de ceux qui nous ont précédés — que ces administrateurs ne comprirent pas le sens des réalités; qu'ils furent des hommes sans vision; qu'ils ne s'aperçurent pas qu'en favorisant l'établissement des Canadiens au pays — au lieu de les laisser partir et de les remplacer par n'importe qui avec qui nous n'avions aucune parenté — ils nous eussent garanti, avec le nombre, de la puissance politique? Ne s'aperçurent-ils pas qu'en gardant pour les nôtres les forêts, le sol arable, les terrains miniers et les autres ressources naturelles, ils nous eussent permis d'accroître notre puissance économique?

Si depuis 50 ans, nous étions restés chez nous, si nous nous étions établis sur nos terres, si nous avions développé nous-mêmes nos ressources naturelles, si nous avions gardé notre commerce, si nous avions développé nos compagnies d'assurance, si nous avions favorisé nos banques, nous serions au moins six millions dans notre pays; et les maîtres du pays seraient nous-mêmes!

Si nous n'avons pas atteint ce degré de puissance, nous pouvons dire, avec raison, que ceux qui avaient autrefois la conduite de nos affaires, ont manqué de vision.

Devra-t-on dire la même chose dans 25 ans?

Si nous le disons, ce ne sera sûrement pas par manque d'avertissements.

Des sociologues comme les abbés Bergeron, Bilodeau, le Père Alex. Dugré, le chanoine Alary, l'abbé Savard, prêchant la colonisation en compagnie de leurs excellences NN, SS, Ross, Courchesne, Descelles et Langlois, démontrent depuis longtemps la nécessité de rétablir l'équilibre entre la population des villes et celle des campagnes.

Il y a à peine six ou sept ans, parce qu'il parlait d'économie, de vie simple, d'agriculture familiale, à Saint-Hilaire, Son Excellence Mgr Decelles voyait des gens lever les épaules, le prendre pour un arriéré qui voulait ramener le monde au temps des souliers de "boeuf".

Aujourd'hui, chacun de ceux qui étudient le problème de l'é-

tablissement de nos gens, s'empare des vieilles idées que prôna l'évêque de Saint-Hyacinthe: et ce qu'il y a de merveilleux, c'est que toutes ces personnes croient avoir fait des découvertes sociales d'importance.

Au fait, les idées colonisatrices qui ont cours aujourd'hui, celles que prêchait Mgr Decelles dès 1928, celles que d'autres prêchaient avant cette époque, ces idées colonisatrices, dis-je, ne sont pas nouvelles.

Elles formaient une partie du credo colonisateur du curé Labelle qui les avait héritées de Mgr Bourget. Ces idées, elles sont vieilles comme l'établissement de la Nouvelle-France; elles sont plus anciennes encore; elles font partie intégrante de la nature. Il a fallu l'orgueil stupide d'un siècle supposé éclairé pour faire croire aux hommes que les lois de la nature étaient changées, que l'humanité n'était plus la même, que la terre nourricière devait disparaître pour céder sa place à l'usine dévorante.

Le chômage forcé de centaines de milliers de personnes dans notre pays prouve qu'il est imprudent de ne pas tenir compte de la valeur du sol dans un pays comme le nôtre. Mais ceux qui sont en partie responsables de cette orientation vers l'industrie destructrice des familles — et finalement destructrice des richesses — n'osent se déjuger si vite.

Ils refusent d'écouter ceux qui plus que les autres pronent un retour vers le sol nourricier.

Il en est qui croient encore à une reprise subite des grandes affaires industrielles.

Dans tous les pays, on pense ainsi: partout on veut que les autres détruisent leurs manufactures pour avoir une chance d'exporter des produits ouverts.

Et, naturellement, personne ne veut mettre de la dynamite sous ses usines et les faire sauter.

Morale: Industriellement, le monde est organisé pour fabriquer pour trois ou quatre planètes de plus... mais, pour l'exportation, les distances sont infranchissables.

Heureusement pour nous, nous avons nos terres alluviales abitiennes.

En tiendra-t-on compte? Les nôtres pourront-ils s'y installer?

Ce serait nous assurer un avenir brillant dans notre pays! Le voudra-t-on?

J.-Ernest LAFORCE
Radio, CKAC,
le 22 février, 1936.

Acadie!... Rappelle-toi!...

Mesdames, Messieurs,

Permettez au président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal de vous apporter, Acadiens de toutes les classes habitant la Vieille et la Nouvelle Acadie, le salut fraternel de vos frères du Québec, de formuler pour vous des vœux de bonheur et de réussite dans toutes vos entreprises.

Comprenant l'efficacité de la coopération, vous avez fondé une société — l'Assomption — qui vous a rendu des services, qui est appelée à vous en rendre de plus grands encore, si tous les Acadiens veulent bien lui faire confiance; c'est là une société avec laquelle les pouvoirs publics devront compter, si les Acadiens le veulent.

Cette Société de l'Assomption est une chambre de compensation où doivent se régler les différends que vous pouvez avoir entre vous, où doivent se prendre les décisions concernant vos droits, avant de présenter vos requêtes aux autorités gouvernementales ou autres.

C'est au sein de cette Société de l'Assomption que devrait se créer l'organisme appelé à diriger la marche économique des intérêts acadiens.

C'est l'Assomption, et les journaux qui font la même lutte, qui doivent être chargés d'organiser la résistance à l'oppression dans les quartiers où le fanatisme montre la tête, qui doivent organiser l'offensive pour la recon-

naissance officielle des droits du peuple le plus ancien sur la terre des Maritimes, pour l'existence de son école nationale, pour la sauvegarde de sa foi, pour la préservation et l'extension de sa langue maternelle.

Acadiens!... vous êtes chez vous partout dans les provinces baignées par les eaux de l'Atlantique!

Les premiers Français qui abordèrent ces côtes n'étaient-ils pas vos pères?

Et les premiers défricheurs des forêts recouvrant les terres de la "Cadie", qui prirent possession du pays "pour peupler, cultiver, faire habiter lesdites terres... à condition d'y planter la foi catholique", ne portèrent-ils pas les mêmes noms que vous?

Ceux qui, les premiers, il y a 300 ans, bâtirent les chaussées et les digues qui permettent de retenir les eaux de la baie Française et de cultiver les meilleures terres du pays d'Évangéline, n'invoquèrent-ils pas le même Dieu que vous, en se servant des mêmes mots que vous employez, des vieilles formules que vous avez apprises sur les genoux de vos mères?

Plus tard, des barbares envahirent votre pays.

On vous vola, on tenta de vous exterminer, de vous déporter tous si loin que jamais l'Acadie n'entendrait plus le verbe français, que jamais on ne prierait plus Dieu à la façon dont le priaient les premiers Européens qui défrichèrent les terres de votre pays.

Quelque cyniques soient-ils, les hommes proposent, mais il est une Providence qui se charge de

Faites votre part

L'INDIVIDUALISME EST UN MAL. — L'UNION POUR LA VIE.

L'individualisme est un mal général chez les Canadiens-français. Les ravages sont incalculables. Notre vie nationale en souffre. Affaiblie, manquant de vitamines nécessaires, elle risque de s'engourdir dans un état stationnaire assez inquiétant. Or, qui n'avance pas recule. Il est temps, grandement temps, de secouer l'apathie qui endort les forces vives de la nation. Le mouvement et le progrès étant essentiellement propres à ce qui vit, il importe que la race canadienne-française, la nôtre, ait la vie abondamment pour marcher vers les destinées auxquelles elle est appelée. Pour cela, il faut que tous les Canadiens-français s'unissent dans un effort général. Que tous, laissant de côté leurs mesquineries politiques et sociales, leurs griefs, leurs petits intérêts personnels, contribuent à la véritable résurrection nationale dont nous sommes témoins en ce moment. L'abstention est une lâcheté.

Quand un peuple connaît de pareils mouvements de réveil collectif, il faut être aveugle, sourd et muet pour ne pas faire immédiatement son devoir. Que celui qui s'en désintéresse sache bien qu'il est sans-cœur et traite à sa race. Il voit son frère en grand danger de périr et il ne remue même pas le petit doigt pour lui venir en aide. Solidaires les uns des autres, nous devons garder ce qui nous appartient. Nous devons mettre notre patrimoine à l'abri des convoitises de rastaquouères étrangers qui nous grugent de tout côté. Par notre faute d'ailleurs, car, dédaignant la coopération, nous ignorons à peu près les nôtres au profit des ennemis de notre foi et de notre nationalité.

Au point de vue économique, nous ne comptons pas pour beaucoup dans notre propre pays. La finance, l'industrie, le commerce canadien-français sont réduits à la portion congrue. Nous sommes un peuple pauvre parce que nos capitaux sont allés à des étrangers. Nos institutions d'enseignement, nos hôpitaux, nos oeuvres sont aux abois parce que nous n'avons plus les moyens de les aider. Patriotes canadiens-français, l'avenir de notre race est entre vos mains! Refuserez-vous de faire votre part?

LE VOYANT.

L'Action Patriotique
de St-Hyacinthe.

disposer, sans toujours tenir compte des actes de ceux qui se croient les maîtres absolus des destinées des peuples.

Et vous êtes revenus.

En faisant, chez vous, le recensement, on trouve que de 12,000 que vous étiez lors de la déportation, vous êtes devenus maintenant plus de 200,000.

Si l'on ajoutait maintenant ceux des vôtres qui vivent dans la province de Québec, et si, à ce nouveau nombre, on ajoutait ceux qui vivent aux États-Unis, peut-être atteindriez-vous le million.

Acadiens!... si vous le voulez, dans quelques années, les maîtres dans votre maison... seront vous-mêmes!

Mais il vous faudra le vouloir, et le vouloir intensément, intelligemment, et tous les jours de l'année!

Dans cette Acadie où vous êtes la plus vieille race, et où ce titre devrait compter pour quelque chose — en plus du devoir que vous avez de redevenir les maîtres chez vous, afin d'être en position d'accomplir comme il convient la mission du *gesta Dei per Francos* qui nous fut confiée sur cette terre d'Amérique — vous avez aussi le devoir de rappeler à vos enfants le souvenir des ancêtres, celui de leurs luites, de leurs malheurs, de leurs victoires remportées tant de fois: un contre dix; le souvenir de leur fidélité à leur foi et à la pensée française, afin que les jeunes conservent pieusement le souvenir des héros qui fondèrent l'Acadie, mais aussi de leur enseigner à reconquérir la maîtrise de leur pays.

Étant chez vous, vous avez le devoir de vivre comme les maîtres de la maison.

Et le premier et le plus impérieux devoir d'un maître de maison, n'est-il pas d'organiser la conservation de son domaine?

Et pour conserver le domaine familial, ou national, n'est-il pas indispensable de prévoir et de préparer l'établissement des enfants?

Pour qu'ils s'intéressent à leur pays, pour qu'ils s'y attachent, pour qu'ils en vivent, il est nécessaire de leur faire apprendre jusque dans ses détails, par des gens qui possèdent des âmes de maîtres, l'histoire de leur famille nationale et de leur famille religieuse, la géographie humaine de leur pays, la valeur économique de ce même pays et ses possibilités de développement.

Comme les Canadiens du Québec et des autres provinces de la Confédération, vous, Acadiens, vous n'avez pas le droit d'agir et de vivre comme des citoyens de seconde zone. Partout, vous devez être les premiers!

Les premiers agriculteurs de votre pays furent vos pères.

Vous n'avez pas le droit d'être des agriculteurs quelconques. Votre devoir, et devoir obligatoire, c'est de devenir les premiers agriculteurs des provinces où vous vivez, de guider tous les autres peuples avec qui vous habitez cette terre de vos pères, par une meilleure culture de vos terres, par un patriotisme plus éclairé, patriotisme fait d'un plus grand amour du sol national: un patriotisme qui paraît jusque dans la culture de ce sol.

Les premiers commerçants du pays de la "Cadie" furent de vos ancêtres.

Plus que tous les autres, vous avez le devoir — du moins ceux des vôtres qui se livrent au négoce, ont le devoir — d'être des commerçants qui surpassent tous leurs concurrents par l'honnêteté, par l'esprit d'initiative, par la prévision et la ponctualité en affaires.

Et si, chez vous, les commerçants doivent avoir ces qualités, vous, les clients, vous avez le devoir de les encourager de préférence à tout autre.

Dans votre pays, il est des industries à développer, des ressources naturelles à mettre en valeur, des enfants à établir.

Tout cela demande des sommes d'argent considérables.

On se demande parfois: Où les Acadiens prendront-ils ce capital?

S'ils commençaient par garder l'argent qu'ils gagnent: ce serait toujours autant. Et s'ils faisaient servir cet argent nationalement: ce serait déjà beaucoup.

Ils pourraient garder leur argent en achetant de préférence

chez eux, en encourageant de préférence les industriels de chez eux, en s'assurant dans des assurances de chez eux, en déposant leur argent et en faisant leurs transactions bancaires dans des institutions que nous contrôlons.

Avec l'argent qu'ils garderaient chez eux par leurs achats de tous les jours, par leur préférence aux industries qu'ils contrôlent, par la banque où ils peuvent se faire comprendre en parlant la langue des premiers Acadiens, par l'assurance nationale, les sommes considérables que représenterait l'argent accumulé dans ces commerces, dans ces industries, dans ces institutions financières nationales, ces sommes, dis-je, pourraient être employées au développement de l'industrie acadienne, du commerce acadien, au développement des ressources naturelles du pays acadien pour le bénéfice des premiers agriculteurs redevenus maîtres dans leur maison.

Pour entreprendre une oeuvre de cette importance, heureusement pour vous, Acadiens, vous avez une organisation comme voudraient en avoir maintes nationalités dans ce pays: celle de l'Assomption.

Chaque famille acadienne a le devoir strict d'en faire partie.

Ceux qui ne voudraient pas apporter leur part d'aide à la nationalité, devraient être considérés comme des flanchards, des embusqués qui, en temps de guerre, se font fusiller, quand ils sont découverts.

Heureusement, en Acadie, il n'en est pas ainsi. Chaque famille acadienne tient à être représentée dans la Société Nationale.

Dans l'ordre religieux, vous avez les sièges de deux évêchés, des prêtres par douzaines. Pour l'instruction de vos enfants, vous avez des collèges classiques, des convents, mais vos écoles primaires ne sont pas ce qu'elles devraient être.

Espérons que bientôt — votre nombre augmentant dans une si grande proportion — vous aurez des évêchés de plus... et pourquoi pas de plus hauts dignitaires religieux encore? Espérons aussi que votre école primaire rivalisera d'efficacité avec les meilleures écoles du Québec.

Dans l'ordre politique, vous, Acadiens du Nouveau-Brunswick, vous avez dans l'honorable M. Michaud, le seul ministre fédéral de notre province. A la législature vous êtes dignement représentés.

N'est-ce pas que tout cela est un gage d'avenir brillant, si vous le voulez?

De plus, le sol de votre pays est de bonne qualité, et la mer qui baigne vos côtes est poissonneuse.

Dans une telle situation, n'avez-vous pas raison d'espérer que, si vous le voulez, vous pouvez redevenir les maîtres chez vous?

Ne croyez-vous pas qu'il vaille la peine que vous fassiez les efforts nécessaires pour vous emparer, pacifiquement et légalement, du pays qui fut le berceau de vos ancêtres?

Et le moyen le plus logique de vous réemparer de votre pays, d'en devenir les maîtres, n'est-il pas dans l'établissement de tous vos enfants dans votre pays?

Si tous les fils de vos cultivateurs restaient sur la terre; si tous ceux que le commerce attire et qui ont des dispositions pour devenir des maîtres du négoce, se spécialisaient, et s'ils pouvaient compter sur toute la clientèle de leurs compatriotes; si ceux qui sont déjà dans l'industrie, ou qui devraient l'être, pouvaient aussi compter sur les Acadiens pour une clientèle honnête et loyale; si ceux qui s'occupent de finance et d'assurance, pouvaient eux aussi compter sur tous les Acadiens comme clients, dans quelques années, des milliers de jeunes Acadiens

(Suite à la page douze)

M. 2183-2184

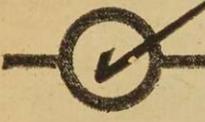
Emery Collette

BOUCHER-ÉPICIER

1563, Ontario est, Montréal

Encouragez nos annonceurs

CLairval 7902 Service courtois et diligent
AQUILA LAPOINTE
 ASSURANCES
 Vie — Feu — Automobile — Vitrine — Vol — Accident —
 Maladie, etc., etc.
 4466, RUE LAFONTAINE (Angle William-David) — MAISONNEUVE MONTREAL
 MEMBRE DU CERCLE LEON XIII.

PLateau 8844*

PHOTOGRAVURE FEDERALE LIMITEE
 J.-M. POTVIN, vice-président.
 Edifice UNITY MONTREAL

Succ.: 723, Mont-Royal Est — Tél. FA. 1717
 Tél. AMherst 8810
L.-D. Fontaine & Frères
 PRELARTS, LINOLEUMS, CARPETTES
 1963, rue Ontario Est Montréal

Pour vos YEUX et votre BOURSE
 Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux
L'EXAMEN DE VOS YEUX
 Par un PERSONNEL de SPECIALISTES OPTOMETRISTES et "BACHELIERS EN OPTOMETRIE" qui ne peut-être meilleur pour toute personne qui porte ou qui devrait porter des verres.
 Réputation enviable Occasion exceptionnelle
 Notre maison, avec le progrès que tout le monde lui connaît, poursuit toujours depuis 1923 une même politique, celle de procurer à des milliers de personnes des verres à vision précise et montures à cachet esthétique.
 Il ne vous en coûtera pas plus cher pour procurer à vos yeux ce qu'il leur faut. Profitez de la réduction accordée actuellement sur tous nos verres et montures.
TAIT-FAVREAU, Ltée
 LORENZO FAVREAU, O.O.L.
 265, rue STE-CATHERINE EST — Tél. LA. 6703
 6890, rue St-Hubert Tél. CA. 9344 3871, Ste-Catherine Est coin Bourbonnière — FR. 5900
 270 AVE VICTORIA — ST-LAMBERT — Tél. 791
 LA PLUS GRANDE INSTITUTION D'OPTIQUE DU GENRE AU CANADA

Service jour et nuit CHerrier 8676
GARAGE LAMY
 LAVAGE, GRAISSAGE, HUILAGE et REPARATIONS GENERALES
 1310 DEMONTIGNY EST (Entre Panet et Visitation)

Librairie Beauchemin Limitée
 430, rue St-Gabriel — Montréal
 LIBRAIRES — EDITEURS — IMPRIMEURS

Loi d'apprentissage de la Colombie anglaise

Acte relatif à la formation des apprentis

Sa Majesté avec le conseil et l'assentiment de l'Assemblée Législative de la Province de Colombie-Anglaise décrète ce qui suit:

1. — Cet Acte pourra être désigné comme l'«Acte d'Apprentissage.»

2. — Dans cet Acte à moins que le contexte désigne autre chose:

«Apprentis» veut dire une personne mineure de seize ans ou plus qui stipule un contrat de service d'accord avec le présent acte, selon lequel il recevra de ou par l'intermédiaire de son employeur sa formation pour un métier désigné.

«Métier désigné» veut dire toute activité inscrite dans la Cédule A, comprenant toute activité ajoutée à la Cédule A d'après les dispositions de la section 4.

«Employeur» par rapport à apprenti, veut dire la personne envers qui l'apprenti est engagé par contrat de service et qui est responsable de la formation de l'apprenti dans un métier désigné.

«Inspecteur» veut dire Inspecteur d'apprentissage nommé d'après le présent Acte.

«Ministère» veut dire Ministère du Travail.

«Métier» comprend industrie, commerce, métier ou affaire ou toute branche de toute industrie, commerce, métier ou affaire.

3. — (1) Les dispositions du présent acte sont applicables seulement en rapport d'apprentissage dans les métiers désignés dans la Cédule A, ou ajoutés subseqüemment à la Cédule A selon les dispositions de la section 4.

(2) Sujet à la section 10 du présent Acte, les sections 8 à 29 de «l'Acte des Enfants» ne s'appliqueront pas en ce qui regarde l'apprentissage des mineurs dans un métier désigné.

4. — (1) Sur réception d'une demande signée par un nombre représentatif d'employeurs dans un métier au jugement du Comité Provincial d'apprentissage, et qui demandent que leur métier soit ajouté à la Cédule A, ou sur réception d'une entente écrite convenue entre une association représentative d'employeurs dans un métier et un groupe représentatif ou une union d'employés dans le même métier à la satisfaction du Ministre, pour que leur métier soit ajouté à la Cédule A, le Ministre enverra un Inspecteur faire enquête sur cette matière; et l'Inspecteur fera à ce sujet toute investigation jugée nécessaire pour s'assurer si oui ou non ce métier doit être ajouté à la cédule A. Le Ministre peut de son propre chef ordonner une enquête par l'Inspecteur au sujet de tout métier en ce qui regarde la présente section.

(2) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur recommandation du Ministre, peut de temps en temps ajouter à la Cédule A tout autre métier comme il sera jugé utile.

5. — (1) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut nommer un Comité Provincial d'apprentissage pour conseiller le Ministre sur toute matière apparentée aux conditions générales qui regardent l'apprentissage.

(2) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut nommer un Inspecteur d'apprentissage dans le but de faire observer les dispositions du présent Acte, et peut également désigner tous autres officiers ou commis dans le même dessein comme il sera jugé nécessaire ou utile.

(3) L'Inspecteur, les officiers ou les commis seront sous la direction et le contrôle du Ministre

chargé de l'Administration du Présent Acte.

6. — Sujet aux stipulations, il sera du devoir de l'Inspecteur:

a) de garder un registre de tout contrat d'apprentissage passé par un apprenti selon les dispositions du présent Acte;

b) de faire tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer que les dispositions du présent Acte sont respectées par l'employeur et l'apprenti;

c) de promouvoir et de susciter l'intérêt pour l'adoption de l'apprentissage dans les métiers;

d) d'aider à l'établissement d'un système permanent de formation pour les apprentis dans tout métier;

e) de fournir tout renseignement demandé par les comités d'apprentissage;

f) de coopérer avec les autorités éducationnelles pour la formation des apprentis;

g) de soumettre un rapport annuellement au Ministre;

h) en général de remplir tous autres devoirs et exercer tous pouvoirs selon les ordres du Ministre pour appliquer les dispositions du présent Acte.

7. — Après la mise en vigueur du présent Acte, aucun mineur ne pourra s'engager par contrat d'apprentissage dans un métier si ce n'est en conformité avec les dispositions du présent Acte.

8. — (1) Sujet aux sections 10 et 11, un mineur au-dessous de seize ans d'âge ne sera pas employé dans un des métiers désignés. Un mineur de seize ans d'âge ou plus peut être employé dans un des métiers désignés pour une période ou des périodes n'excédant pas le total de trois mois, mais il ne sera pas employé dans un des métiers désignés pour plus d'un total de trois mois si ce n'est par contrat d'apprentissage selon les dispositions du présent Acte.

(2) La sous-section (1) ne s'applique pas à un mineur qui avant la mise en vigueur du présent Acte a terminé la période d'apprentissage requise dans un métier désigné ou qui après la mise en vigueur du présent Acte termine la période d'apprentissage requise dans un métier désigné, ni à un mineur qui est simplement employé comme aide-employés.

9. — (1) Tout contrat d'apprentissage devra suivre la formule décrite à la Cédule B, à l'exception que le Ministre peut, sur recommandation du comité provincial d'apprentissage, autoriser un changement dans la forme pour respecter les circonstances spéciales d'un des métiers désignés.

(2) Le contrat n'aura nulle force ni effet avant son approbation par le Comité Provincial d'apprentissage et par l'Inspecteur par endossement écrit, ni avant son enregistrement en la manière prescrite par les règlements.

(3) Sujet à la section II, un contrat d'apprentissage selon le présent Acte ne sera pas élaboré pour une période de moins de deux ans.

10. — (1) Si un mineur a été employé par contrat d'apprentissage dans un des métiers désignés avant la date de la mise en vigueur du présent acte, et que le contrat est encore valide à cette date, l'employeur de cette personne mineure devra déclarer le contrat dans un délai de trois mois après cette date pour enregistrement au bureau de l'Inspecteur, mais le contrat et l'apprentissage qu'il réglemente, sujet à l'approbation du Comité Provincial d'apprentissage, devra sous tous les autres rapports être

regardé comme si le présent Acte n'existait pas.

(2) Si un mineur a été employé par contrat d'apprentissage dans un des métiers désignés avant la date où ce métier a été ajouté à la Cédule A selon les dispositions de la section 4, et si le contrat subsiste encore à cette date, l'employeur de la personne mineure devra déclarer le contrat dans le délai de trois mois après cette date pour enregistrement au bureau de l'Inspecteur mais le contrat et l'apprentissage qu'il réglemente, sujet à l'approbation du Comité Provincial d'apprentissage, devra sous tous les autres rapports, être regardé comme si le Présent Acte n'existait pas.

11. — (1) Si un mineur a été employé dans un des métiers désignés avant la date de la mise en vigueur du présent Acte, mais non par contrat d'apprentissage, et si son emploi continue à cette date, les dispositions du présent Acte en ce qui regarde la période non écoulée de son emploi devront s'appliquer comme à partir d'un délai de trois mois après cette date; et la période de temps durant laquelle le mineur a été employé de la sorte pourra, avec l'assentiment du Comité Provincial d'apprentissage, être comptée comme partie du temps requis pour achever la période complète de son apprentissage futur.

(2) Si un mineur a été employé dans un des métiers désignés avant la date où ce métier a été ajouté à la cédule A selon les dispositions de la section 4, mais non pas par contrat d'apprentissage et si son emploi continue à cette date, les dispositions du présent Acte en ce qui regarde la période non expirée de son emploi devront s'appliquer comme à partir d'un délai de trois mois après cette date; et la période de temps durant laquelle le mineur a été employé de la sorte pourra avec l'assentiment du Comité Provincial d'apprentissage être comptée comme partie du temps requis pour achever la période complète de son apprentissage futur.

12. — Tout contrat d'apprentissage devra être signé:

a) par l'employeur qui aura la charge de la formation de la personne mineure;

b) par le mineur soumis à la formation d'apprentissage;

c) par les ou le tuteur de la personne mineure selon le «Equal Guardianship of Infants Act.»

13. — (1) L'Inspecteur peut refuser l'enregistrement de tout contrat d'apprentissage qui selon son avis ne tourne pas à l'avantage de l'apprenti.

(2) Si le Comité Provincial d'apprentissage approuve un contrat d'apprentissage, que l'Inspecteur refuse d'enregistrer, le cas sera référé au Ministre dont la décision sera finale.

14. — Nonobstant toute disposition contraire d'une loi ou statut, tout mineur qui passe un contrat d'apprentissage enregistré selon les dispositions du présent Acte, sera lié par son contrat et en aura l'avantage selon qu'il sera stipulé, comme s'il eût été majeur légalement; mais l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage ne devra pas être considéré comme une garantie que les dispositions du contrat sont valides ou qu'une quelconque de ses dispositions n'est pas en conflit avec les dispositions du présent Acte.

15. — Sujet à l'approbation du Ministre, un contrat d'apprentissage:

a) peut être brisé par accord mutuel de toutes les parties; ou

b) peut être résilié par l'Inspecteur, pour une raison majeure évoquée à sa satisfaction par l'employeur, le mineur ou son tuteur; et le fait de la résiliation du contrat enregistré à son Bureau.

(Suite à la page 12)

1824 RUE PLESSIS, MONTRÉAL
MONTY, GAGNON & MONTY
 AMHERST 8508
 EMBALEURS
 M. J. P. MARRAS
 G. N. MONTY
 L. L. PHILIPPE GAGNON
 J. P. MONTY
 M. P. E. MARRAS
POMPES FUNEBRES
 SALONS-MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE
 Le Comptoir Général de Pompes Funèbres, Limitée



G.-N. MONTY.

Loi d'apprentissage

(Suite de la page 11)

16. — Si les clauses d'un contrat d'apprentissage ne peuvent pas être remplies, l'inspecteur pourra voir au passage de l'apprenti chez un autre employeur, mais ce passage ne sera considéré accompli qu'après approbation par le Comité Provincial d'apprentissage et enregistrement par l'inspecteur.

17. — Le Lieutenant Gouverneur en Conseil peut faire des règlements:

a) Pour établir dans une zone déterminée un ou des comités d'apprentissage pour conseiller le Ministre en tout ce qui concerne les conditions de l'apprentissage dans un des métiers désignés dans cette zone.

b) Pour définir les pouvoirs, les devoirs et les fonctions des comités d'apprentissage en ce qui regarde: la définition de tout métier, la ou les périodes d'apprentissage; les conditions requises pour le commencement de l'apprentissage dans un des métiers désignés; le degré de formation scolaire pour un apprenti; la nature et le nombre des cours primaires à être suivis par l'apprenti; le degré de formation à donner à l'apprenti dans un des métiers désignés; l'émission d'un certificat à un apprenti qui a fini son terme de service; la fixation des heures de travail et les taux des salaires des apprentis; et la recommandation de toute méthode de cotisation des employeurs selon qu'il sera jugé nécessaire pour maintenir un système d'apprentissage dans un des métiers désignés.

c) pour spécifier le nombre et les qualifications requises des membres du comité d'apprentissage, et pour fixer la période de la nomination et la méthode de désigner ou nommer un président ou autres officiers.

d) pour réglementer la procédure d'un comité d'apprentissage à ses réunions et le temps comme la place de ces réunions.

e) pour fournir les livres, registres et formules à l'usage d'un comité d'apprentissage;

f) pour définir les devoirs et obligations d'un employeur à l'égard de son apprenti.

g) pour définir les devoirs et obligations d'un apprenti à l'égard de son employeur.

h) pour spécifier le nombre et les qualifications des apprentis qui peuvent être employés sous formation dans un des métiers désignés.

i) pour établir et appliquer une méthode de cotisation pour recueillir et recevoir de tous les employeurs d'un métier désigné tout argent jugé nécessaire de temps en temps pour maintenir un système d'apprentissage et de formation dans un métier désigné.

j) généralement pour régler toute autre matière jugée nécessaire pour l'application adéquate des dispositions du présent Acte.

18. — Les membres du Comité Provincial d'apprentissage et de tout Comité d'apprentissage établi selon les règlements recevront des allocations sous forme de récompense pour leurs services et pour les dépenses encourues nécessairement dans l'accomplissement de leurs devoirs comme il sera fixé par les règlements, ces allocations seront prises sur les sommes que de temps en temps la Législature allouera à cette fin, ou à défaut d'une allocation spéciale seront prises sur le "Consolidated Revenue Fund".

19. — Toute personne qui après la mise en vigueur du présent Acte:

a) s'engage par contrat d'apprentissage dans un des métiers désignés en contravention avec des dispositions du présent Acte; ou

b) en contravention avec les dispositions expresses du présent Acte, emploie un mineur dans un des métiers désignés; ou

c) enfreint une des dispositions du présent Acte ou tout règlement passé subséquemment, sera passible sur conviction sommaire d'une amende de pas moins de dix dollars et pas plus de cent dollars.

20. — Cet Acte viendra en force le jour qui sera fixé par le Lieutenant Gouverneur dans sa Proclamation.

CEDULE A

METIERS DESIGNES

- 1.—Menuiserie et ouvrage au banc;
- 2.—Peinture et décoration;
- 3.—Plâtre;
- 4.—Ouvrage de feuille métallique;
- 5.—Plomberie et Chauffage;
- 6.—Electricité.

plus bienfaisantes, soit en protégeant directement les ouvriers dans leurs salaires et leurs conditions de travail.

Depuis quelque temps, nous avons adressé à nombre d'institutions des requêtes en faveur de l'étiquette syndicale. Nous sommes très heureux de la coopération que nous avons reçue de la part d'un bon nombre de religieux et de laïcs. Grâce à cette coopération, nous avons réussi à signer huit contrats d'ateliers fermés avec des imprimeries canadiennes-françaises très recommandables. Mentionnons: l'Imprimerie Populaire, Ltée (le Devoir), Thérien Frères Ltée, La Librairie Beauchemin, Arbour & Dupont, l'Imprimerie du Messager, L'Eclairer de Montréal Inc., les Frères des Ecoles Chrétiennes, l'Imprimerie Armand Marchand.

Malheureusement, nous n'avons pas reçu l'encouragement de tous ceux qui auraient dû se faire un devoir de nous aider. Nous avons actuellement, dans nombre d'imprimeries de Montréal, des membres qui nous sont sincèrement dévoués. Si nous obtenions une plus forte clientèle de nos institutions commerciales,

financières ou religieuses, il nous serait facile d'intéresser les ouvriers-imprimeurs à la cause syndicale, et de convaincre les patrons qu'il y va de leur intérêt d'employer la main-d'oeuvre des syndicats et de nous accorder l'atelier fermé.

Nous avons actuellement huit ateliers fermés dans la ville de Montréal. Nous considérons que, d'une part, c'est un succès puisque ces ateliers nous assurent d'une organisation solide dans l'imprimerie; mais, c'est aussi une honte, si nous songeons qu'il y a, dans Montréal, environ 350 imprimeries et que la population de la métropole est aux trois quarts catholique.

Nous invitons tous les lecteurs de *La Vie Syndicale* qui veulent faire, aujourd'hui même, quelque chose de pratique en faveur des syndicats catholiques, de remplir, dès ce soir, la formule ci-jointe, et de nous la retourner à l'édifice, des syndicats, au No 1231, Demontigny est. Nous les remercions, à l'avance, de leur bonne action.

Quel est le comble de la distraction pour un automobiliste? —Faire les "stop" quand il est à pied.

Acadie...

(Suite de la page dix)

actuellement sans espoir d'avenir, parce que sans travail, dans quelques années, dis-je, tout ce monde serait placé, ferait honneur à ses affaires, aiderait à enrichir le pays: et la nationalité acadienne progresserait à pas de géant.

Acadiens!... votre devoir vous commande d'être les premiers dans toutes les sphères des activités humaines de votre pays!

Vous avez déjà à votre crédit des oeuvres considérables. Il vous faut continuer sur cette route vers les sommets.

Les Canadiens du Québec applaudissent à vos succès, et ils espèrent un jour vous voir les maîtres chez vous.

Au nom de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, et en mon nom personnel, je vous souhaite le succès le plus complet dans toutes vos entreprises; à la Société l'Assomption, en particulier, je souhaite tout le courage et la force nécessaire pour mener à bonne fin, l'entreprise de faire de l'Acadie, la partie la mieux cultivée, la plus avancée et la plus riche du Canada, en éducation nationale et en avoir économique. J.-Ernest LAFORCE.

Tous ceux qui le veulent ... peuvent nous aider

(Par Léonce GIRARD)

Tous les jours, nous rencontrons des personnes sincèrement dévouées à nos organisations nationales et catholiques, qui parlent en faveur des syndicats et se proposent de leur donner la coopération la plus étroite et la plus absolue. Mais, si nous repassons leurs actes, nous constatons bien vite que, faute d'en avoir l'occasion, elles n'ont jamais rien fait de pratique en faveur des syndicats. Pour nous convaincre de leurs bons sentiments et de leur bonne volonté, nous leur proposons aujourd'hui un moyen très simple de faire quelque chose pour l'organisation professionnelle catholique: nous leur demandons d'encourager les imprimeries qui ont l'étiquette syndicale.

A tous ceux qui veulent nous aider, nous disons simplement ceci: que le nombre de vos impressions soit grand ou petit, exigez qu'elles portent l'étiquette syndicale, ou au moins, faites-les exécuter dans les ateliers

qui emploient la main-d'oeuvre des syndicats.

Cette section, très simple en apparence, est de nature à donner les meilleurs résultats, en ce sens qu'elle nous permettra de réaliser des ateliers fermés, c'est-à-dire, des ateliers qui emploient exclusivement les membres des syndicats catholiques. Or, l'atelier fermé constitue le moyen le plus sûr de former des syndicats solides. Lorsque nous avons un atelier fermé, nos membres sont beaucoup plus attachés à leur organisation, parce que le syndicat leur procure du travail, leur assure leur gagne-pain et devient la protection de leur vie et de leur famille. Le syndicat qui possède des ateliers fermés devient une organisation ouvrière supérieure à toute autre organisation du fait que, non seulement il instruit ses membres de la doctrine sociale chrétienne, mais, il fait, en plus, une application pratique de ces principes et en démontre l'efficacité, soit en obtenant des législations

EN FAVEUR DE L'ETIQUETTE SYNDICALE

En vue de donner aux Syndicats catholiques de l'imprimerie une collaboration efficace, nous déclarons, qu'à l'avenir, **TOUS NOS TRAVAUX D'IMPRESSION ET DE LITHOGRAPHIE SERONT FAITS DANS LES ATELIERS QUI POSSEDENT L'ETIQUETTE SYNDICALE**, et dont une liste nous sera adressée par le Conseil Syndical Catholique des Métiers Alliés de l'Imprimerie.

Nom

Adresse

FOURNISSEURS BREVETES DE LEURS EXCELLENCES LE GOUVERNEUR-GENERAL et la COMTESSE DE BESSBOROUGH

FABRIQUEE AU CANADA DEPUIS 1790

Bièrre **Dow** OLD STOCK

PRIME PAR LA FORCE ET PAR LA QUALITE